



DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

Projet d'extension d'une carrière

Commune de PORTETS

SOMMAIRE

- 1 . Note de présentation
- 2 . Notice Environnementale
- 3 . PADD Modifié
- 4 . Extrait règlement écrit
- 5 . Extrait règlement graphique



DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

Projet d'extension d'une carrière – Note de présentation

Commune de PORTETS

JUILLET 2025

DECLARATION DE PROJET..... 3

Préambule 3

I. Présentation générale du projet 5

1. Situation du territoire 5
2. Description du site 6
3. L'intérêt agricole du site 10
4. Le projet..... 11

II. L'intérêt général du projet..... 14

1. Justification générale du projet 14
2. Le contexte global 15
3. Le contexte régional 18
4. Le contexte local 21

III. Les démarches liées au projet..... 25

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 27

I. Le PADD..... 28

II. Le règlement écrit 30

III. Le document graphique..... 31

Déclaration de projet

Préambule

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être mises en compatibilité avec ladite opération.

La communauté de communes Convergence Garonne, compétente en matière d'urbanisme, a, par délibération du conseil communautaire en date du 12/12/2024, prescrit la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de PORTETS, afin de présenter un projet d'extension de l'activité extractive de la carrière Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

La mise en compatibilité avec la déclaration du projet s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

MR 1 : Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme** ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

MR 2 : Article R153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une **opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme** et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque **la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de plan local d'urbanisme **a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.**

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

I. Présentation générale du projet

1. Situation du territoire

Portets, commune du Département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, fait partie des 27 communes de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Située à 30 km au Sud-Est de Bordeaux, 22 km au Nord-Est de Langon une des sous-préfectures de la Gironde, ainsi qu'aux portes de plusieurs pôles secondaires (Libourne et Mérignac), Portets fait partie du bassin de vie de Podensac et se situe dans la couronne du pôle Bordelais.

Positionnée au cœur de l'espace territorial de Gironde, Portets est accessible par la présence de grandes voies de desserte régionale (A62 et RD 1113). La gare ferroviaire SNCF offre également un accès sur la commune, et permet de rejoindre les pôles régionaux par la ligne Bordeaux-Agen.

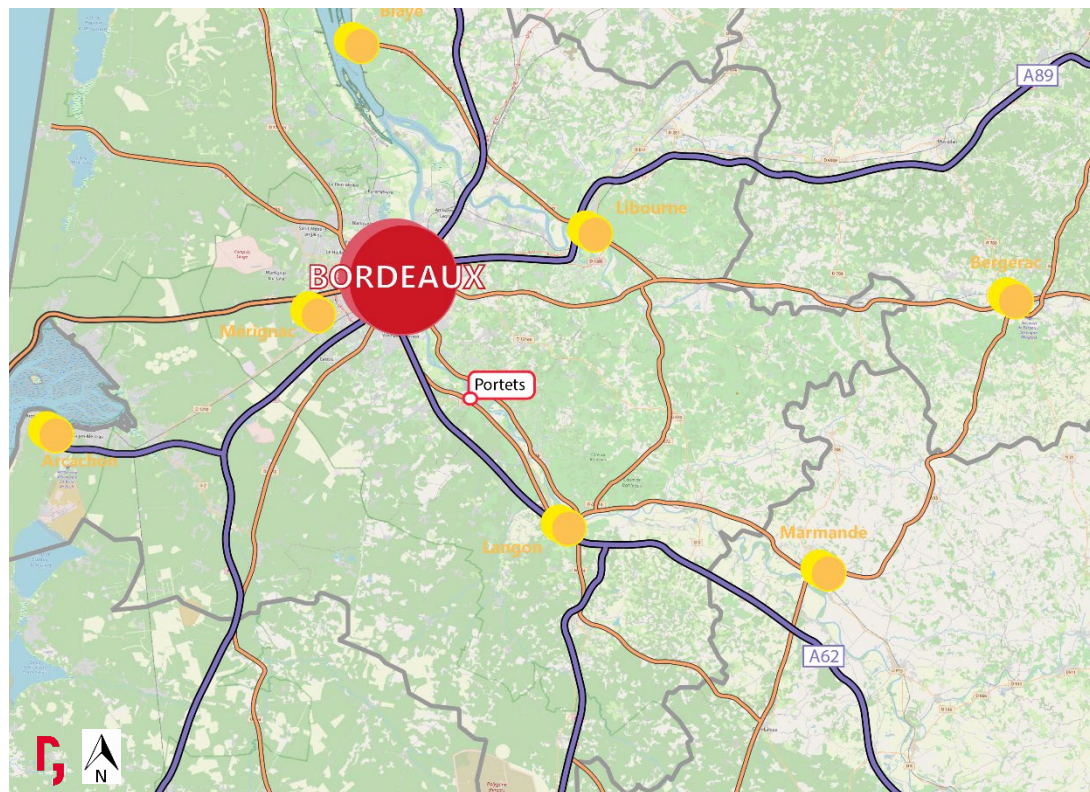


Figure 1 : Localisation du territoire à l'échelle régionale, source IGN, réalisation Paysages

2. Description du site

a) Localisation et principales caractéristiques

La déclaration de projet porte sur **l'extension d'une carrière existante**.

Les terrains actuellement exploités sont situés au Sud-Ouest de la commune de Portets, à 2,1 km du centre-bourg. Ils sont limitrophes de la commune de Castres-Gironde.

Le projet d'extension de la carrière se situe en continuité Sud de la carrière existante. Les terrains de l'extension se composent principalement de boisements, traversés par de nombreux chemins ruraux. Actuellement, l'accès à la carrière se fait via le Chemin de la Pommarède (VC 208), relié à la RD 115.

L'illustration ci-contre localise le site d'étude sur la commune de Portets.

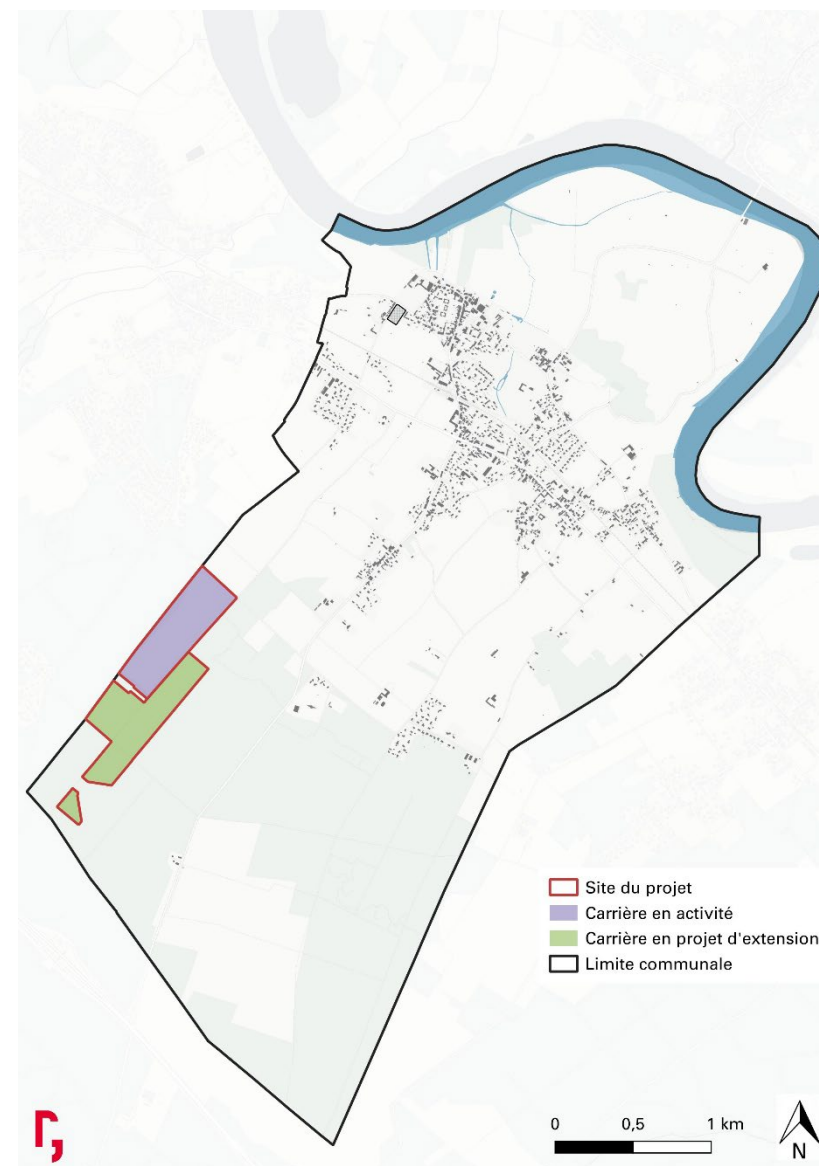


Figure 2 : Localisation du site d'études à l'échelle locale, réalisation Paysages

Historiquement, les terrains concernés par le projet étaient occupés par des boisements et entourés par des parcelles d'exploitation viticole.

Dans les années 1970, l'autoroute A 62 est aménagée au Sud du site de la carrière. Cette période marque également le début des activités d'extraction sur la commune de Portets.

Dans les années 2000-2005, la commune de Portets se développe et étend son urbanisation vers le Sud. Cette fonction résidentielle s'accompagne également par la création d'équipements publics avec le complexe sportif Mansenqual, situé au bord de la D 115. Sur la partie Nord du site d'exploitation, la commune de Castres-Gironde s'étend également progressivement avec l'aménagement d'un lotissement.

Aujourd'hui, l'exploitation de la carrière du site d'étude est avancée. Les boisements situés sur les terrains d'extension font l'objet d'une exploitation sylvicole. Plusieurs parcelles du site ont été coupées, d'autres sont en cours de reboisement. Certaines zones de l'extension ont fait l'objet, par le passé, d'une activité superficielle.

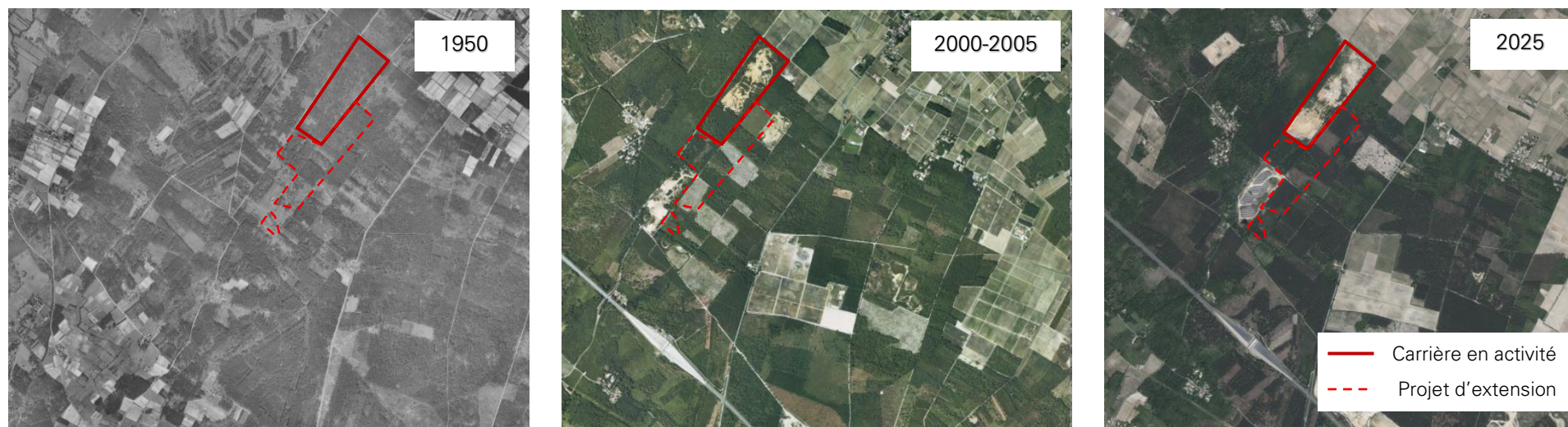


Figure 3 : Vues aériennes du site et du projet d'extension, source : IGN

b) Occupation des terrains

Les terrains concernés par le site d'étude couvrent une surface totale de 47 ha et sont occupés :

1. Au Nord, Nord-Est et Sud-Est par des boisements et des terrains viticoles ;
2. Au Sud-Ouest par une centrale photovoltaïque.

La carrière existante (représentée en violet sur la cartographie) s'étend sur une surface de 23 ha. Le projet d'extension (représenté en vert) porte sur une surface de 24 ha.



Figure 4 : Site d'étude, source Géoportail

Sur le périmètre de la carrière existante autorisée, les terrains sont constitués :

- De zones en cours de défrichement et de décapage prochainement exploitées (zone Sud-Ouest) ;
- De zones décapées en cours d'exploitation et de zones ayant déjà été extraites (Sud-Ouest et zone centrale) ;
- D'une zone d'accueil et gestion des matériaux inertes extérieurs (zone centrale) ;
- De zones de circulation ;
- De zones en cours de remise en état : zone remblayée (zone Nord-Est).



Figure 5 : Terrains de la carrière autorisée, réalisation Artifex

Quant aux terrains de l'extension projetée, ils se composent principalement de boisements traversés par de nombreux chemins en terre. Ces boisements font l'objet d'une exploitation sylvicole, plusieurs parcelles du site ont été coupées par les propriétaires, d'autres sont en cours de reboisement.

Il est également à noter la présence au niveau du site d'étude d'anciennes zones d'extraction qui, après arrêt de l'activité, se sont progressivement enrichies et sont en cours de colonisation par des boisements mixtes.

Ces zones forment des dépressions plus ou moins marquées dans la topographie locale.

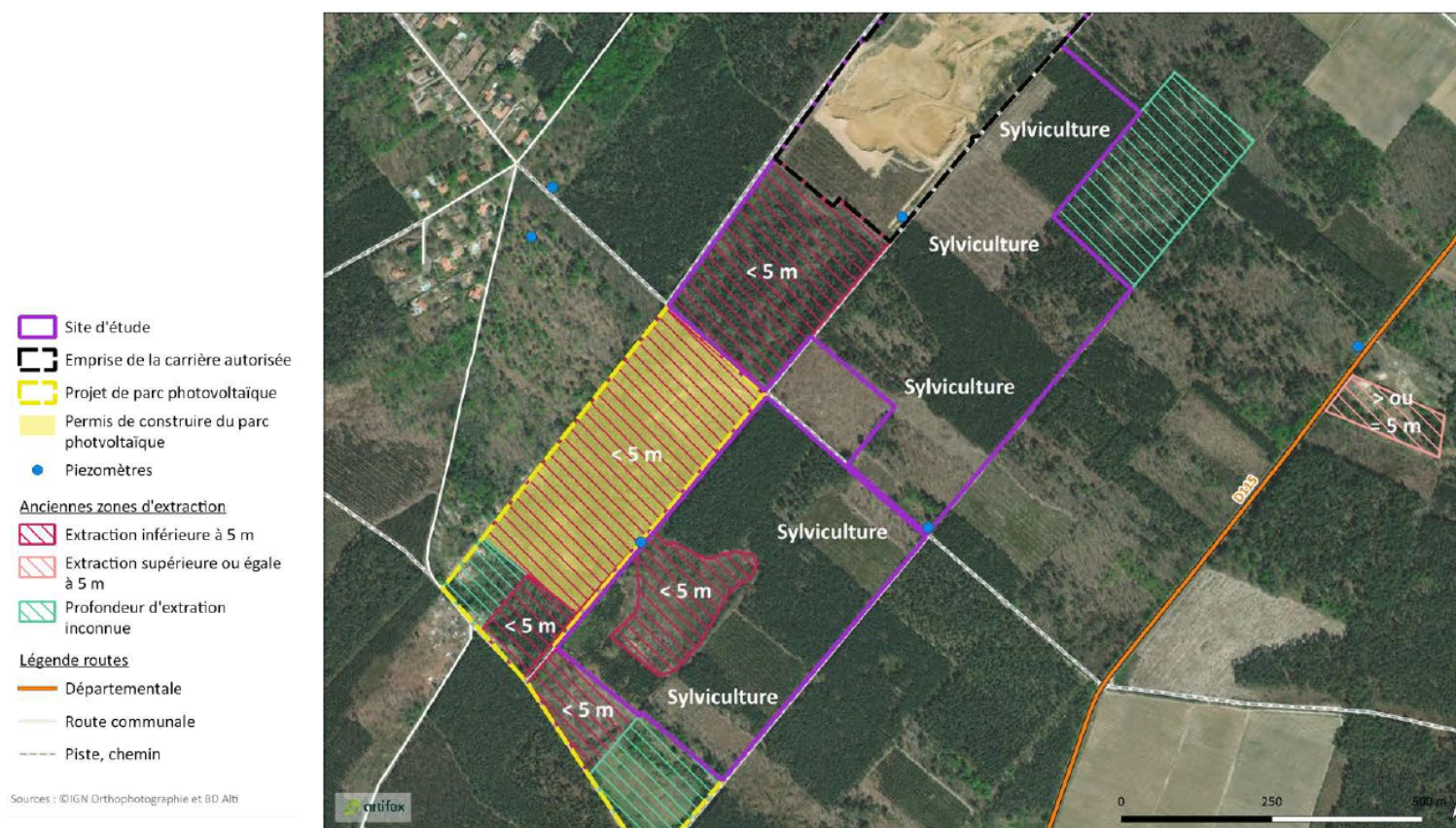


Figure 6 : Occupation des terrains de l'extension projetée, réalisation Artifax

3. L'intérêt agricole du site

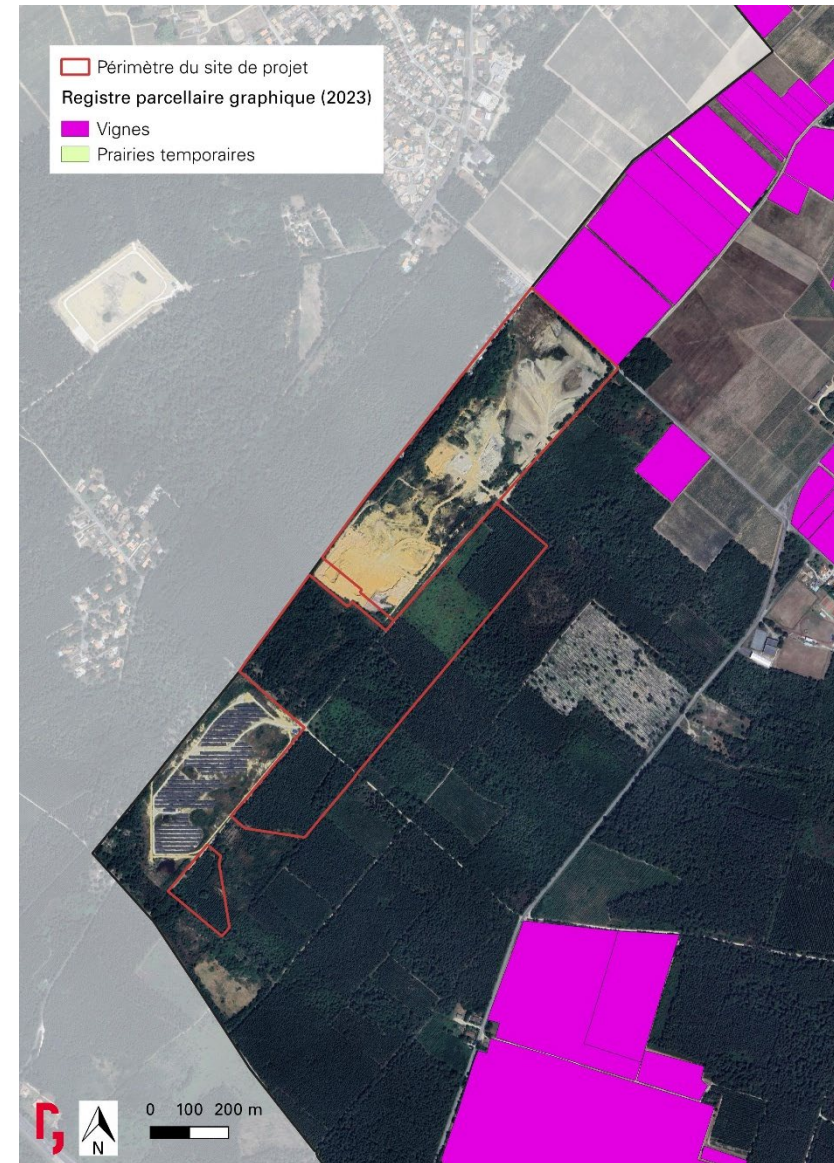
Le site du projet, situé à la limite communale Sud-Ouest, ne contient aucune parcellaire agricole cultivée selon le RPG (Registre Parcellaire Graphique) de 2023 (voir cartographie ci-contre).

Depuis le début de son exploitation dans les années 1970, le site a développé son activité sur des terres non agricoles, mais autrefois constituées de boisements. Aujourd'hui, les parcelles occupées par la carrière actuelle ont été désaménagées de cette vocation pour être dédiées à l'activité de carrière.

Les parcelles projetées pour le projet d'extension sont aujourd'hui composées de boisements faisant l'objet d'une exploitation sylvicole, plusieurs parcelles du site ont d'ailleurs d'ores et déjà été coupées par les propriétaires.

Les parcelles investies d'une activité agricole, principalement de viticulture, sont éloignées du site, et ne sont par conséquent pas impactées.

In fine, l'impact du projet sur l'activité agricole est exclu, dans la mesure où ni la carrière actuelle ni le projet d'extension de l'activité de la carrière se situent sur des terrains agricoles.



4. Le projet

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) est spécialisée dans l'extraction et la commercialisation de granulats. Elle exploite une cinquantaine de carrières de différents gisements (alluvionnaires, calcaires, gneiss...) dans le Grand Ouest de la France et dispose également de centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi ainsi que de dépôts de matériaux.

Ainsi, la société CMGO dispose d'une forte implantation dans le département de la Gironde ; son siège est d'ailleurs localisé sur la commune de Mérignac.



Figure 8 : Implantations de la société CMGO en Gironde, source : CMGO, 2012

Par Arrêté Préfectoral du 5 décembre 1997, la société a été autorisée pour une durée de 20 ans (soit jusqu'en 2017) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Barrail Ségalier » sur la commune de Portets. L'extraction de granulats, au droit de la zone, a commencé dans les années 1970.

Plus récemment, par Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2014, la société a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière sur une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2044.

Depuis le début de son activité, la carrière n'a jamais cessé de fonctionner pour répondre à la demande locale. Les carrières, et notamment celle de Portets, font partie intégrante de l'activité économique locale, en permettant l'approvisionnement des chantiers locaux et girondins depuis plus de 40 ans.

La société CMGO mène plusieurs activités complémentaires sur le secteur de Saint-Selve (33). Les installations de traitement de Saint-Selve sont alimentées par le tout-venant extrait sur les différents sites de la société présents sur le secteur. Les sites de Portets, Virelade, Saint-Selve et de Saint-Michel-de-Rieufret fonctionnent donc en synergie grâce à leurs gisements complémentaires.

Aujourd'hui, l'extraction du site a de l'avance sur le phasage initialement prévu et l'extraction du site sera terminée d'ici fin 2025 au rythme actuel d'exploitation. Cette avancée plus rapide découle :

- d'une production annuelle moyenne supérieure à celle prévue initialement tout en restant inférieure à la production maximale autorisée. Cela permettant de compenser l'épuisement des réserves

des autres sites de la société afin de continuer l’approvisionnement des installations de Saint-Selve et de répondre à la demande en granulats ;

- o d’une surestimation des réserves avec notamment la mise en remblais d’une part des lentilles sableuses fines et argileuses.

Afin de pérenniser les activités de CMGO sur le secteur de Saint-Selve, il apparaît nécessaire d’intégrer de nouvelles réserves à la carrière. La société CMGO souhaite donc demander une extension, sans prolongation de durée, avec un volume de production porté à 300 000 tonnes annuelles en moyenne (450 000 tonnes annuelles maximum). Cette augmentation de production permettra de maintenir une production de granulats sur le secteur de Saint-Selve, répondant à la demande locale en compensant l’épuisement des réserves des autres sites d’extraction de la société qui approvisionnent ses installations.

Les terrains identifiés pour l’extension présentent une surface d’environ 24 ha. Ils assureront une réserve de matériaux pour environ 8 années supplémentaires. Le reste de l’autorisation, dont l’échéance reste décembre 2044, sera destiné à l’accueil de matériaux inertes extérieurs pour recyclage ou valorisation en remblais dans le cadre du réaménagement du site de Portets.

En effet, la remise en état du site se composera en partie d’une plateforme enherbée qui pourra accueillir une nouvelle activité, d’une plateforme reboisée et d’une zone humide.

Les illustrations ci-après présentent l’évolution de la remise en état du site de Portets qui sera menée.



Figure 9 : Cartographie du projet de remise en état du site de carrière de Portets, réalisation Artifex

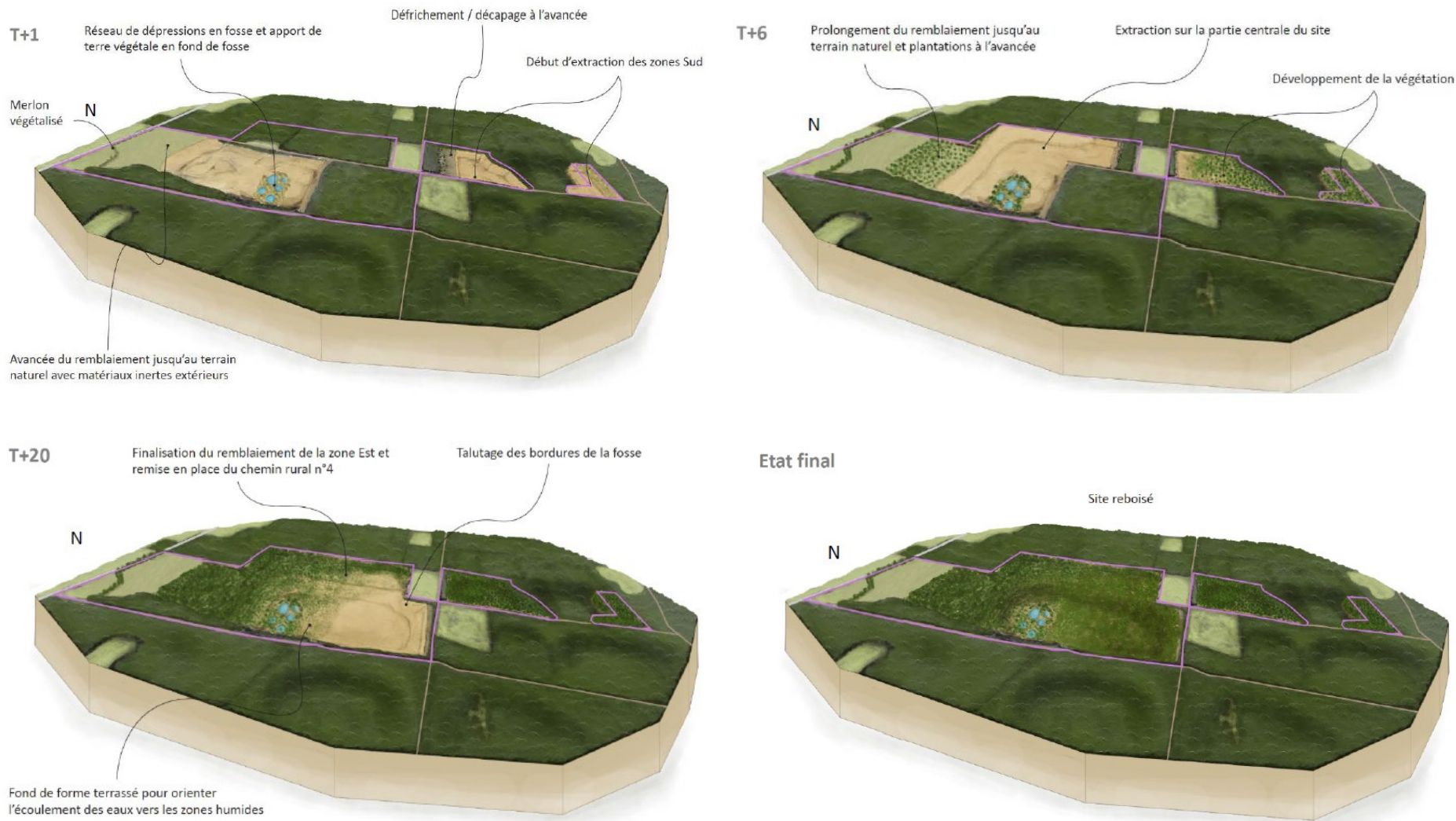


Figure 10 : Vues 3D du projet de remise en état de l'ensemble du site de carrière de Portets, réalisation Artifex

II. L'intérêt général du projet

1. Justification générale du projet

L'intérêt général du projet porte sur 2 aspects : l'extension et le prolongement de l'autorisation de la carrière de Portets.

Le projet est notamment motivé par :

- La présence d'une forte demande locale en Gironde avec, en 2015 (derniers chiffres connus), une production de 4,2 millions de tonnes de granulats contre 7,6 millions de tonnes consommées, soit un déficit d'environ 3 millions de tonnes de granulats par an (Étude économique en Nouvelle-Aquitaine – Approvisionnement en granulats, UNICEM),
 - L'existence de la carrière autorisée jusqu'en décembre 2044, dont les réserves ont été consommées plus rapidement qu'initialement prévue pour :
 - satisfaire une demande accrue en matériaux sur ces dernières années contrairement aux prévisions de marché de 2013-2014,
 - se substituer aux fins de gisement sur les autres carrières de la société CMGO : carrière de Virelade (faisant actuellement l'objet d'un projet d'extension pour inclure 5,5 années de gisement supplémentaire), carrière de Saint-Selve et carrière de Saint-Michel-de-Rieufret (en cours d'épuisement),
 - compenser la qualité moindre du gisement de la carrière de Saint-Michel-de-Rieufret.
 - La présence d'un gisement de sables et graviers pouvant être valorisé avec un ratio gisement/découverte acceptable,
- La volonté de la société CMGO de pérenniser sa présence locale : emplois, infrastructures, engins...
 - La proximité du site de traitement des matériaux de Saint-Selve où sont acheminés les matériaux extraits pour la production de granulats et leur commercialisation
 - La coactivité des sites d'extraction de la société de Saint-Michel-de-Rieufret, Portets, Saint-Selve et de Virelade permettant d'alterner les zones d'extraction et de pouvoir proposer plusieurs granulométries avec des matériaux finis présentant une homogénéité des qualités et répondant à la demande,
 - La maîtrise foncière de nouveaux terrains et la volonté de la commune de faire évoluer son document d'urbanisme afin de le rendre compatible avec ce projet,
 - La volonté de maintenir un site fonctionnel répondant au besoin local en site d'accueil de matériaux inertes, avec la présence d'un grand volume de stockage disponible sur les années à venir, et permettant la production de granulats recyclés pouvant se substituer à des granulats naturels, plus nobles
 - La présence d'infrastructures et matériel adaptés : voies d'accès, engins de chantier, pistes et plateforme, etc.
 - La continuité naturelle de l'exploitation d'un site existant, permettant ainsi une remise en état cohérente et coordonnée avec notamment le remblaiement progressif des fosses,
 - Le faible nombre de points de vue sur ces terrains, le faible habitat dans ce secteur et les enjeux environnementaux globalement faibles,
 - La réduction des émissions de dioxyde de carbone liées au transport des matériaux de construction en approvisionnant les chantiers locaux en matériaux de construction.

2. Le contexte global

Les besoins de matériaux¹

Le granulat est la deuxième matière première la plus consommée après l'eau. En effet, il est considéré qu'un habitant consomme en moyenne en France 5,5 tonnes par an de granulats (contre 1,5 t de pétrole, 700 kg de charbon et 500 kg de fer). En d'autres termes, chaque habitant utilise plus de 15 kgs de granulats chaque jour.

La confection des bétons consomme environ 37 % de la production globale, soit quelques 118 Mt. Le bâtiment absorbe 22 % de ce tonnage tandis que 78 % sont dévolus aux applications dans le domaine des travaux publics.

Ainsi, pour faire face à cette demande, à l'échelle nationale, c'est 350 millions de tonnes de granulats qui doivent être produites chaque année, soit environ 1 million de tonne par jour.

Les besoins en granulats devraient rester soutenus à l'horizon 2030 (*source : UNPG – Livre Blanc Carrières & Granulats à l'horizon 2030 – année 2016*), compte tenu de :

- la croissance démographique,
- l'évolution des modes de vie,
- les nouvelles exigences environnementales dans la construction,
- l'entretien des infrastructures existantes.

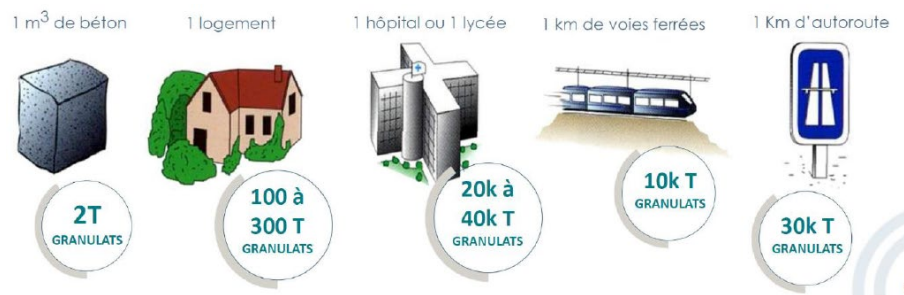


Figure 11 : Illustration des besoins en matériaux, source : CMGO

¹ Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale

Comme le montre l'illustration ci-dessous, les granulats primaires représentent un volume de production de 321,5 millions de tonnes en France en 2018, soit 3,3% de plus qu'en 2017.

(en millions de tonnes)	2017	2018	% 2018/17	Structure en %
Roches meubles	123,9	126,4	+ 2,0	39
Alluvionnaires	97,6	99,0	+ 1,4	31
Granulats marins	6,3	6,2	- 1,6	2
Autres sables	20,0	21,2	+ 6,0	6
Roches massives	187,2	195,1	+ 4,2	61
Roches calcaires	92,3	99,3	+ 7,2	31
Roches éruptives	94,9	95,8	+ 0,9	30
TOTAL	311,1	321,5	+ 3,3	100

Figure 12 : Production de granulats primaires en 2017 et 2018, source : UNPG – L'industrie française des granulats – Edition 2020

Cette production se répartit sur le territoire national en 2018 entre roches et meubles (39 %) et roches massives (61 %). En 2018, les matériaux sont principalement utilisés pour la construction et les travaux publics.

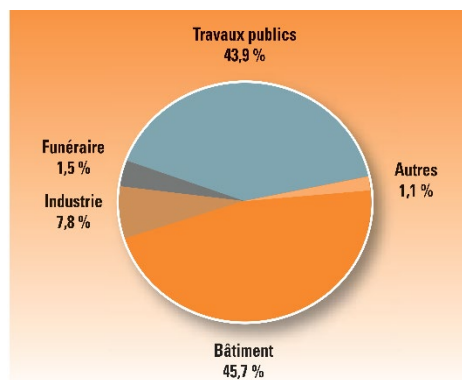
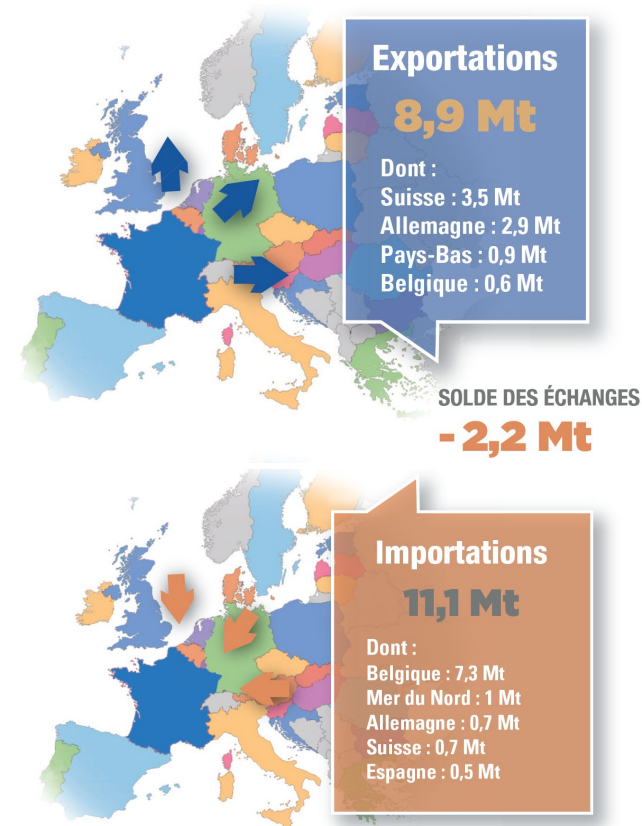


Figure 13 : Répartition de toutes branches réunies en 2018, source : UNPG – L'industrie française des granulats – Edition 2020

Il est également à souligner que la France importe plus qu'elle n'exporte en 2018 (11,1 millions de tonnes contre 8,9 millions de tonnes) traduisant ainsi un besoin en matériaux qui n'est pas satisfait à l'échelle nationale.



Source : DGDDI - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, données 2018

Figure 14 : Volumes et principaux flux (en millions de tonnes), source : UNPG – L'industrie des carrières et matériaux de construction – Edition 2020

L'activité d'extraction de la carrière de Portets répond aux besoins locaux des marchés de la construction et des travaux publics en assurant des approvisionnements de proximité respectueux de l'environnement, favorisant les circuits courts et limitant les transports.

La société CGMO fournit au territoire un matériau de première nécessité, vital pour satisfaire les politiques publiques locales en faveur de l'aménagement du territoire. Mais aussi pour tout un tissu professionnel local (BTP) dont l'accès aisé à des granulats est de première importance pour l'exercice de leur activité.

3. Le contexte régional

Les besoins de matériaux²

Une première analyse à l'échelle régionale est adaptée pour apprécier les besoins auxquels répond la carrière de Portets et son projet d'extension. Une telle analyse régionale permet, en outre, de s'inscrire dans la perspective introduite par la réforme opérée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a introduit les schémas régionaux des carrières (SRC) et qui porte désormais l'accent sur la notion d'approvisionnement de proximité et sur la prise en compte des flux logistiques de plus en plus interdépartementaux, afin d'assurer une gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières.

Comme le rappelle l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières, « *les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire* ».

L'étude économique réalisée par l'UNICEM dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine a permis de collecter des données utiles pour quantifier l'équilibre entre production et consommation sur une période allant de 1982 à 2015.

² Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale

Ainsi, pour l'année 2015, la consommation régionale s'établit à 38,515 Mt avec une consommation de 6,6 tonnes par habitant.

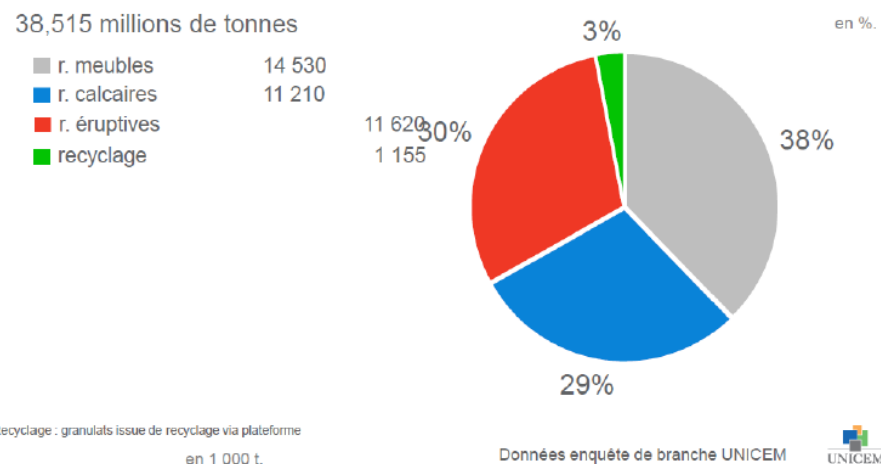


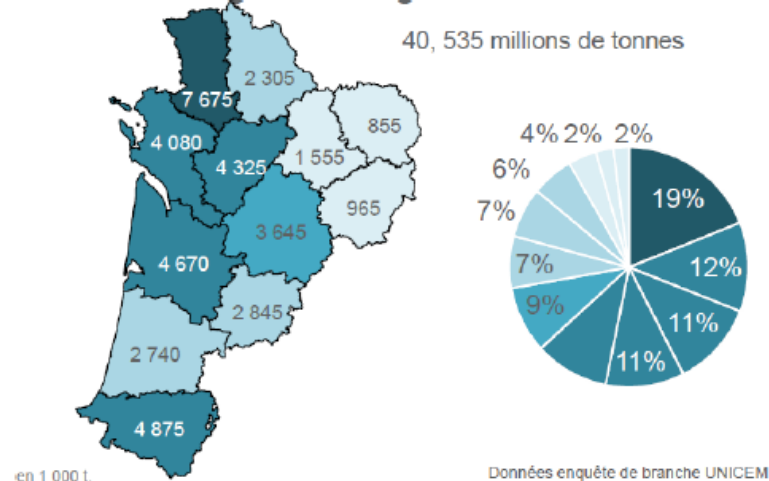
Figure 15 : Estimation de la consommation régionale en granulats en 2015, source : UNICEM

Également, la comparaison entre la production régionale en 2015 et la consommation fait apparaître que la production, de 40,535 millions de tonnes (42 Mt suivant les sources), est légèrement supérieure à la consommation, de 38,515 millions de tonnes.

La Nouvelle-Aquitaine est la 2^{ème} région productrice en France (sur 12).

Cette valeur supérieure à la moyenne nationale marque le dynamisme des activités du BTP à l'échelle régionale. Cet équilibre plutôt excédentaire n'est cependant pas homogène sur la région, certains secteurs étant fortement excédentaires alors que d'autres sont nettement déficitaires.

Production régionale de granulats – 2015



Consommation régionale de granulats – 2015

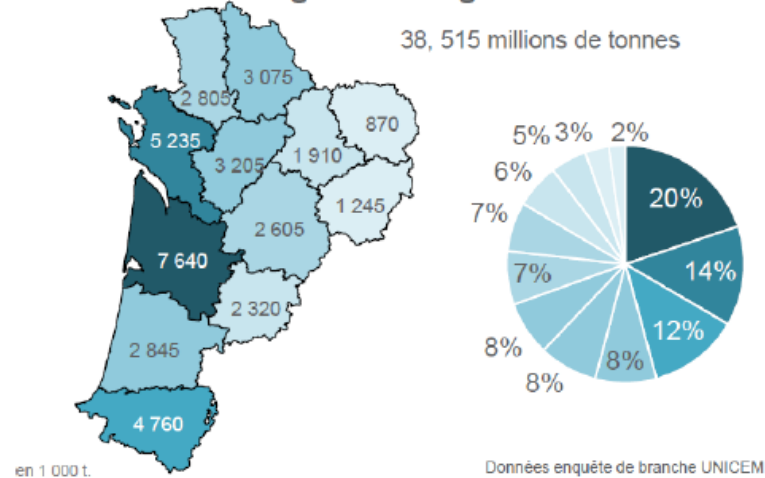


Figure 16 : Production et consommation régionale de granulats - états des lieux 2015, source : UNICEM

La DREAL Nouvelle Aquitaine a réalisé une projection des réserves en matériaux sur la région dans les prochaines années (simulation réalisée en 2016) et permet d'afficher une tendance de l'offre régionale sur tous les types de granulats (hors recyclage) dans les années à venir : La projection de la production cumulée liée aux autorisations de carrière permet d'afficher une tendance de l'offre régionale sur tous les types de granulats (hors recyclage) dans les années à venir :

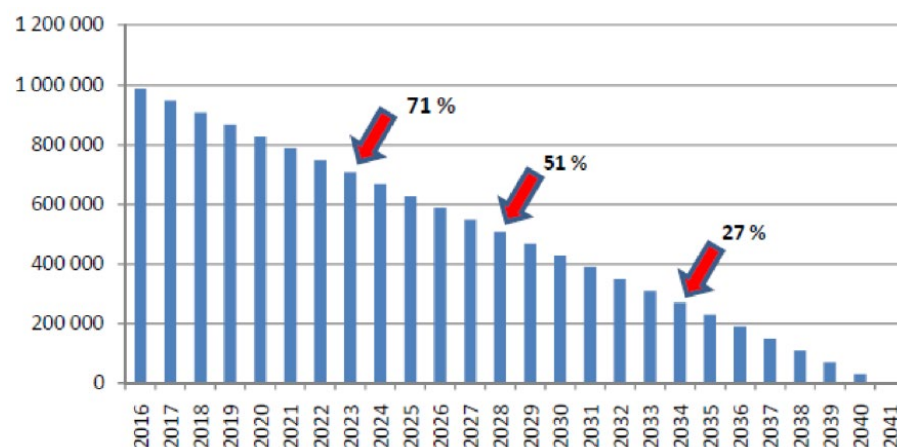


Figure 17 : Projection de réserves sans renouvellement (en kt), source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

Il apparaît donc qu'en l'absence de renouvellement d'autorisation ou d'ouverture de nouveaux sites, les réserves seront divisées par 2 à l'horizon 2028, bien que la population, et donc la demande en granulats, continuera à augmenter.

En comparant cette projection aux données de l'UNICEM, présentée précédemment (consommation de 38,515 Mt par an), il apparaît que dès 2025, la production de granulats deviendra inférieure à la consommation régionale. Cette analyse ne prend pas en compte l'évolution de la population qui, d'après les estimations de l'INSEE, va continuer à s'accroître entraînant une augmentation de la consommation en granulats.

De plus, au regard de cette projection, il est important de rappeler que les sites de Portets et de Saint-Michel-de-Rieufret sont respectivement autorisés jusqu'en 2044 et 2033 mais que leurs réserves seront épuisées dès l'année 2025 creusant le déficit qui se dessine.

Au regard de ces données, il apparaît qu'à l'échelle régionale, la consommation de granulats est soutenue. Sans renouvellement des réserves de granulats exploitables, une situation de tension aigüe va s'installer entre une offre en rapide décroissance et une demande que l'on peut supposer stable.

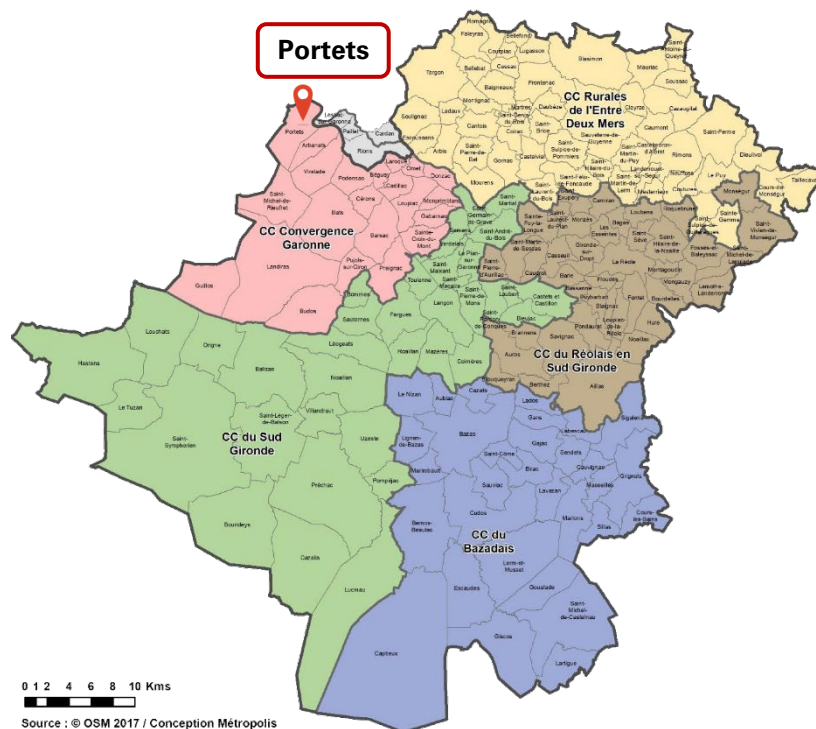
La diminution du nombre de sites producteurs va se traduire par un ajustement interbassins, soit une augmentation de la distance de transport des granulats entre leur lieu de production et leur lieu d'utilisation (enjeux environnementaux, répercussion des coûts de transport...).

4. Le contexte local

Intégration du projet dans la stratégie à l'échelle du Pôle territorial Sud Gironde

La commune de Portets fait partie du Pôle territorial Sud Gironde, territoire organisé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, et porteur de deux documents stratégiques pour l'aménagement du territoire :

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale
2. Le Plan Climat Air Énergie Territorial



Le SCOT du Sud Gironde

Le SCOT du Sud Gironde est un document de planification territoriale qui a été élaboré à l'échelle du Pays, à l'échelle de 182 communes et 5 communautés de communes. Ce document a été approuvé le 18 février 2020.

Dans ce cadre, les évolutions du PLU de PORTETS doivent être compatibles avec les orientations générales du SCOT et les prescriptions qu'il formule concernant le territoire à travers son Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le SCOT affiche 3 grandes orientations pour le développement du territoire à horizon 2035 :

- *Un Sud Gironde qui s'appuie sur ses atouts,*
- *Vers un Sud Gironde structuré, connecté et solidaire,*
- *Un Sud Gironde qui cultive ses diversités.*

Concernant le projet d'extension de la carrière :

Le SCOT fixe dans le PADD l'objectif de « *gérer et maîtriser la consommation des ressources Sud girondines* », et définit dans la P43 du DOO la volonté :

« Afin de préserver le potentiel d'exploitation des granulats, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte la présence de gisements de matériaux nécessaires à l'approvisionnement du territoire du SCOT Sud Gironde, dans le cadre du futur Schéma Régional des Carrières. »

Le projet d'extension de la carrière est pleinement en adéquation avec cette préconisation.

Également, la P44 du DOO précise :

« Les documents d'urbanisme locaux devront préserver de toute urbanisation nouvelle les abords de carrières (autorisées ou en cours d'autorisation), en tenant compte des extensions possibles.

Un espace tampon entre les carrières et les zones d'urbanisation devra être maintenu pendant la durée d'exploitation, où toute construction nouvelle sera interdite. La largeur de cet espace tampon sera définie dans les PLU afin de tenir compte des réalités locales, sans toutefois être inférieure à 100 mètres.

Un principe de réciprocité devra être appliqué lorsque l'extension des carrières implique un rapprochement vers les zones urbaines existantes. »

Le site du projet, localisé au Sud-Ouest de la commune de Portets, se situe à plus de 2 km du centre-bourg. Les zones résidentielles les plus proches ne sont quant à elles pas à moins de 250 m du périmètre de la carrière, en direction Nord-Ouest.

Enfin, à travers la P45 du DOO, le SCOT précise :

« Le SCOT ne définit pas la localisation de nouveaux sites à exploiter ou de sites à renforcer. En revanche, il définit les secteurs qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières :

- Les espaces couverts par la Trame Verte et Bleue identifiée au SCOT (et particulièrement les réservoirs de biodiversité majeurs) ;

- Les zones agricoles ayant fait l'objet d'investissements publics (notamment réseau d'irrigation) ou celles identifiées dans le cadre du diagnostic agricole, à réaliser lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux (notamment servant à l'alimentation locale) ;

- Les paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques identifiés au SCOT (voir ci-après), sauf s'il est démontré dans l'étude d'impact que les mesures adoptées en faveur de l'intégration paysagère de la carrière, sont suffisantes pour ne pas porter atteinte à la qualité de ces sites.



Figure 18 : Repérage le long de la vallée de Garonne des principaux éléments de patrimoine paysager et architectural, pour lesquels une co-visibilité doit être évitée

Les sites à prendre en compte sont :

- *La vallée de la Garonne d'amont en aval et sur les deux rives*
- *Sur les autres territoires, les abords des territoires de haute intensité paysagère sont aussi concernés*

Le site du projet ne figure pas parmi les sites définis par le SCoT qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières.

Par conséquent les activités nouvelles d'extraction de granulats prévues dans le cadre de l'extension de la carrière de Portets, sont en adéquation avec les objectifs fixés dans le SCoT Sud Gironde.

Le secteur de Portets / Saint-Selve³

D'après l'étude économique de 2015 fournie par l'UNICEM dans le cadre des travaux sur le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, la carrière de Portets de la société CMGO prend place au sein du bassin du Sud Gironde à la limite du bassin de Bordeaux. Le bassin du Sud Gironde et de Bordeaux font partie du département de la Gironde (33).

Le Bassin du Sud Gironde présente une production de matériaux meubles de l'ordre de 1,5 millions de tonnes. La consommation en granulats de ce bassin est estimée à 0,7 millions de tonnes. Ainsi, le bassin du Sud-Gironde présente un excédent de l'ordre de 0,8 millions de tonnes.

En revanche, le bassin de Bordeaux présente un déficit de 3,3 millions de tonnes. Le déficit en granulat du bassin de Bordeaux engendre son approvisionnement partiel depuis les bassins voisins.

Ces flux de matériaux entraînent un trafic routier plus important, à une échelle plus grande que celle du bassin (pour la part non transportée par train), ainsi qu'un coût de la matière première plus élevé pour les chantiers locaux. De plus, cet état engendre de nombreuses contraintes : émission de gaz à effet de serre, dépendance du département, réfection des chaussées plus fréquente... De par leur positionnement, les sites de Saint-Selve et Portets, à la limite du bassin de consommation de Bordeaux, sont des acteurs majeurs pour approvisionner ce secteur déficitaire en limitant les distances de transport.

La carrière CMGO de Portets fournit des granulats dans une zone de marché nettement déficitaire en granulats sur la période 2000-2016 (sans amélioration sur les années suivantes d'après les études et estimations). Une situation de tension entre offre et demande en granulats sur ce bassin est donc inéluctable dans les années à venir sans renouvellement et extension de la capacité de production locale.

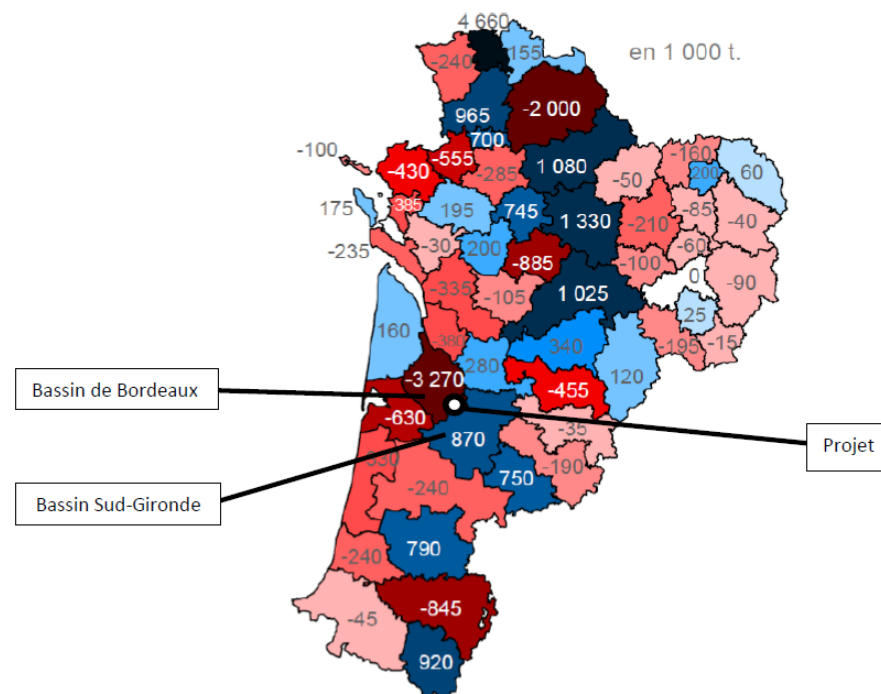


Figure 19 : Balance production/demande des bassins de consommation de Nouvelle-Aquitaine, source : UNICEM

³ Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale

III. Les démarches liées au projet

L'extension de la carrière d'extraction implique une procédure encadrée à différents niveaux au regard de différentes réglementations (code de l'urbanisme, de l'environnement, ...).

L'évolution du PLU fait partie des préalables au projet d'extension de la carrière. Le document d'urbanisme doit permettre l'aménagement de ce type de projet d'un point de vue réglementaire.

Le PLU de la commune de PORTETS est en vigueur depuis le 13/03/2007. Au moment de son approbation, le PADD du document ne donnait aucune orientation quant au développement des activités extractives de carrières.

La réalisation du projet est donc liée à une procédure d'évolution du PLU qui doit faire évoluer le PLU pour cibler les espaces concernés par le projet et les identifier comme sites de développement des activités extractives.

Les procédures d'évolution du PLU identifiées sont les suivantes :



Le projet n'est donc réalisable que par la réalisation d'une **mise en compatibilité du PLU résultant d'une déclaration de projet** dans la mesure où :

- Les autres procédures prévues pour l'évolution du PLU par le code de l'urbanisme ne permettent pas de réaliser un projet non prévu dans le PADD du PLU en vigueur,
- La révision du PLU n'est pas envisageable pour la réalisation d'un projet unique.

La communauté de communes Convergence Garonne, compétente en la matière, procède donc à la réalisation de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Portets, et qui permettra l'établissement de l'autorisation d'urbanisme liée au projet.

Mise en compatibilité du PLU

La commune de PORTETS est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 13/03/2007. Il fait l'objet d'une procédure déclaration de projet emportant mise en compatibilité, ayant pour objectif de permettre l'extension de la carrière.

L'analyse du PLU permet d'identifier les évolutions nécessaires du document pour assurer sa compatibilité avec le projet :

- Adaptation du PADD pour identifier le site de la carrière et son extension,
- Création d'un secteur Ng-ext dans le règlement écrit, autorisant les extensions des gravières et des carrières
- Délimitation de la zone Ng-ext sur le site d'extension de la carrière sur le règlement graphique,
- Réduction de l'emprise de l'EBC pour l'exclure de l'extension de la carrière sur le règlement graphique.

I. Le PADD

Des adaptations sont apportées dans le PADD de la commune qui, lors de son approbation en 2007, ne donnait aucune orientation quant à l'accompagnement ou le développement des activités extractives de carrières. Le site du projet y est spatialisé comme « Espace Boisé Classé crée : la forêt au sud de la commune ».

La cartographie de synthèse traduisant les orientations est modifiée pour intégrer l'évolution du site d'étude : l'ensemble du site (carrière actuelle et extension projetée) est identifié comme « carrière en développement ».

PORTETS PADD VOCATION DES SOLS ET GRANDES ORIENTATIONS

Le projet de PLU tend à privilégier une urbanisation dans le tissu existant afin de rompre avec l'aspect diffus des constructions. Par ailleurs, il s'attache à préserver les espaces forestiers et les paysages majeurs tout en prenant en compte les besoins de l'agriculture. Les fiches suivantes détaillent les différents choix du projet :

- fiche 1 : préserver l'environnement et mettre en valeur les paysages
- fiche 2 : conforter le poids du centre de la commune
- fiche 3 : un développement de l'urbanisation maîtrisé

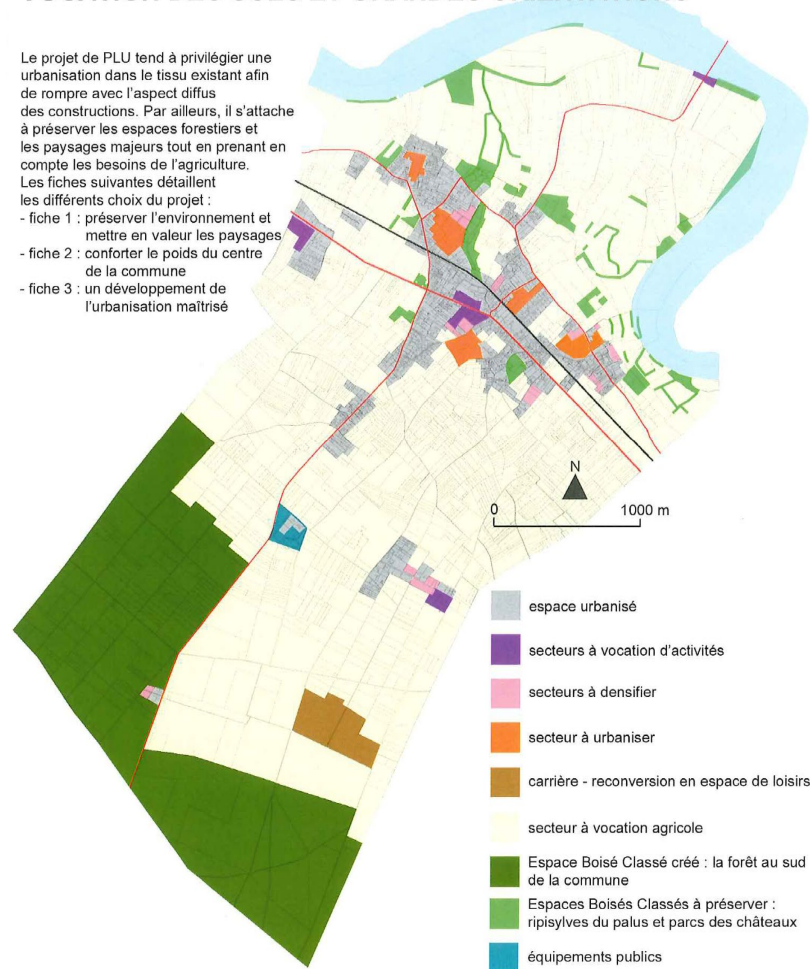


Figure 21 : PADD avant mise en compatibilité

PORTETS PADD VOCATION DES SOLS ET GRANDES ORIENTATIONS

Le projet de PLU tend à privilégier une urbanisation dans le tissu existant afin de rompre avec l'aspect diffus des constructions. Par ailleurs, il s'attache à préserver les espaces forestiers et les paysages majeurs tout en prenant en compte les besoins de l'agriculture. Les fiches suivantes détaillent les différents choix du projet :

- fiche 1 : préserver l'environnement et mettre en valeur les paysages
- fiche 2 : conforter le poids du centre de la commune
- fiche 3 : un développement de l'urbanisation maîtrisé

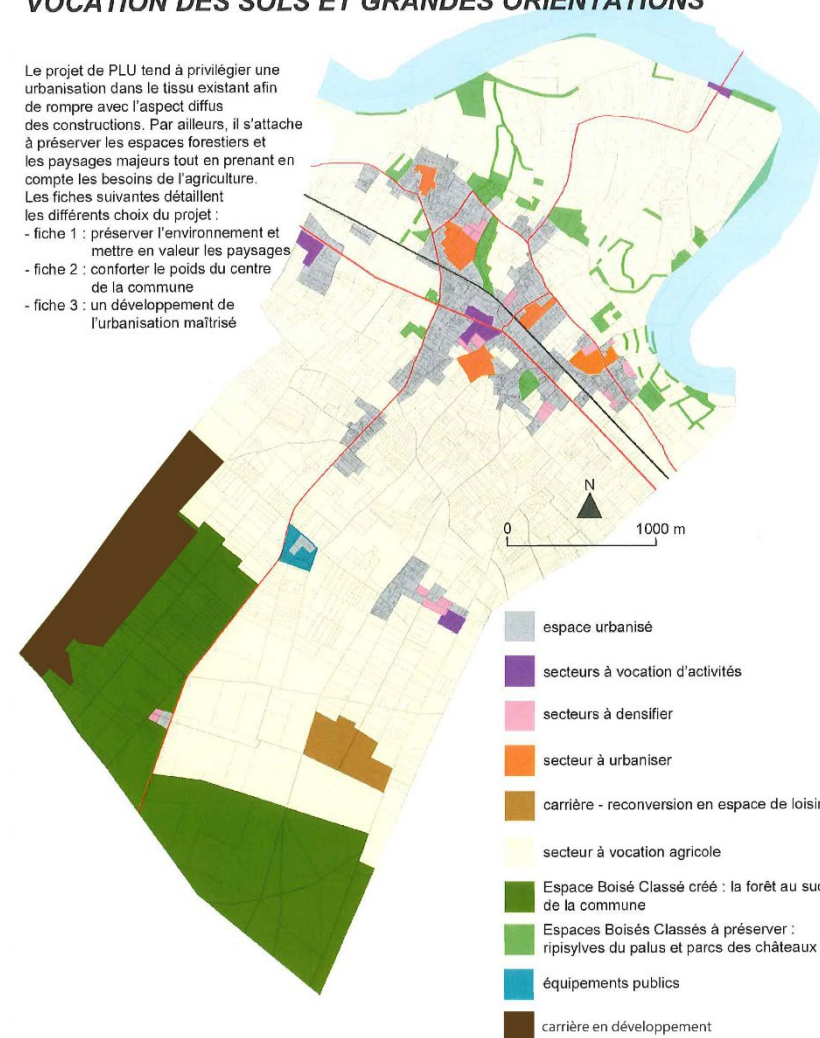


Figure 20 : PADD après mise en compatibilité

II. Le règlement écrit

Le règlement en vigueur ne comporte aucune disposition réglementaire concernant les extensions des activités de gravières et de carrières. La mise en compatibilité du PLU doit donc prévoir dans le règlement écrit des dispositions pour encadrer l'extension et l'évolution des carrières, cela se traduit par la définition d'un secteur Ng-ext.

Le règlement est modifié comme suit pour intégrer des dispositions réglementaires spécifiques de la zone Ng-ext :

« ZONE N

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone Naturelle. Elle délimite :

- *des ensembles bâtis remarquables et leurs parcs situés au cœur de bourg : le château de Portets, l'ancien hôtel Niagara...*
- *les espaces boisés situés au sud de la commune et destinés principalement à l'exploitation forestière*
- *le sous-secteur Ng correspondant aux anciennes gravières ; l'extraction est encore possible mais sa vocation majeure est une mutation à terme en espace sportif et de loisirs sans hébergement.*
- *le sous-secteur Ng-ext correspondant aux extensions des gravières et des carrières ; l'extraction et les installations liées sont autorisées.*
- *Le sous-secteur Nv correspondant à un terrain familial locatif destiné à l'habitat des gens du voyage et dans lequel n'est autorisé*

que l'aménagement de terrains familiaux ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur fonctionnement.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

[...]

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

[...]

Sont autorisées dans le sous-secteur Ng-ext : les constructions et installations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation des gravières et des carrières.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet, sauf en sous-secteur Ng et Ng-ext, où l'ouverture et l'exploitation des gravières et des carrières ne peuvent être accordées qu'à condition :

- *de créer des accès suffisants à la circulation des véhicules liés aux exploitations ;*
- *de participer à la remise en état des voies communales utilisées par les véhicules liés à l'exploitation ;*
- *d'emprunter des itinéraires destinés à cette circulation en respectant les conditions de charge et de vitesse indiquée.*

[...]

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'extension de bâtiments d'habitation existants est limitée à 20% de l'emprise au sol initiale telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m², à la condition que le bâti existant ait une emprise au sol de 40 m² minimum.

Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être autorisées dans une limite de 3 annexes maximum et de 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine).

L'emprise au sol des piscines est limitée à 80m².

- *Dans la zone N et, le sous secteur Ng et Ng-ext : non réglementée.*
- *Dans le sous-secteur Nv : l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de la superficie totale du terrain*

ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m à l'égout du toit.

Pour les autres constructions, la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 7 m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 5,5 m.

- *Dans la zone N et, le sous secteur Ng et Ng-ext : la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 7m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 5,5m.*

- *Dans le sous-secteur Nv : la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 5m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 4m.*

[...] ».

III. Le document graphique

Les terrains concernés par le projet d'extension de la carrière sont classés en zone N (Naturelle) dans le PLU en vigueur et en EBC (Espace Boisé Classé).

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet induit :

- le classement des espaces concernés par le projet en zone Ng-ext, autorisant les activités de gravières et de carrières,
- l'adaptation de l'espace boisé classé pour ne pas recouvrir les espaces concernés par le projet de carrière.

La modification apportée au document graphique du PLU est présentée ci-après.





DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

Projet d'extension d'une carrière – Notice environnementale

Commune de PORTETS

SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

I. Préambule	4
1. Le document de planification en vigueur	4
2. Cadre législatif et objets de la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Portets.....	4
II. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU	6
III. Contexte environnemental de la déclaration de projet susceptible d'avoir des incidences.....	8
1. Localisation	8
2. Hydrographie	9
3. Périmètres environnementaux connus et reconnus	10
4. Continuités écologiques : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	16
5. SCoT du Sud Gironde	17
6. Zones humides	19
IV. Etude d'impact environnemental de l'extension d'une carrière de sables et graviers.....	23
1. Etat initial	23
2. Incidences.....	26
3. Mesures.....	26
V. Incidences de la déclaration de projet.....	28

1. Natura 2000.....	28
2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	29
3. Zones humides	29
4. Eau potable.....	31
5. Eaux pluviales	31
6. Assainissement	32
7. Paysage et patrimoine bâti.....	32
8. Sites et sols pollués	32
9. Gestion des déchets	32
10. Risques et nuisances	33
11. Air, énergie, climat	34
12. Incidences cumulées.....	34
13. Auto-évaluation.....	35

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Photographie de la commune de Portets (prise le 3 septembre 2024, ©SIRE Conseil) 4

Figure 2 : Photographies de la carrière actuellement en activité (prises le 16/06/2025, ©SIRE Conseil) 6

Figure 3 : Cartographie de l'évolution du zonage sur la carrière actuellement en activité et sur la zone d'extension 7

Figure 4 : Cartographie de la localisation de la zone de projet 8

Figure 5 : Photographies du "Le Gat Mort" à Castres-Gironde (en haut) et du "Ruisseau de Pommarède" à Castres-Gironde (en bas) (©ARTIFEX, 2022) **Erreur ! Signet non défini.**

Figure 6 : Carte de l'hydrographie de la zone de projet 10

Figure 7 : Photographies de l'Agrion de mercure (en haut), du Damier de la succise (au milieu) et du Grand murin (en bas) (prises hors commune, ©SIRE Conseil) 12

Figure 8 : Carte des sites Natura 2000 les plus proches de la limite communale 13

Figure 9: Photographie de la Rainette méridionale (à gauche) et de l'Aeschna printanière (à droite) (prises hors commune, ©SIRE Conseil) 14

Figure 10 : Photographies de la Salamandre tachetée (en haut) et du Pélodyte ponctué (en bas) (prises hors commune, ©SIRE Conseil) 15

Figure 11 : Carte des ZNIEFF les plus proches de la zone de projet 15

Figure 12 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SRADET Occitanie à l'échelle de la zone de projet 17

Figure 13 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SRADET Nouvelle-Aquitaine à l'échelle de la zone de projet 19

Figure 14 : Carte des zones humides proches à proximité de la zone de projet 20

Figure 15 : Carte des zones humides connues les plus proches de la zone de projet 22

Figure 16 : Cartographie des habitats d'espèces de l'aire d'étude élargie (©ARTIFEX, 2022) 25

Figure 17 : Cartographie des enjeux écologiques de l'aire d'étude élargie (©ARTIFEX, 2022) 25

Figure 18 : Principe de la séquence ERC (DREAL Nouvelle-Aquitaine) 27

Figure 19 : La Cistude d'Europe (à gauche) et le Lucane cerf-volant (à droite) sont des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent le site Natura 2000 de la « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (prises en dehors de la commune, © SIRE Conseil) 28

Figure 20 : Cartographie de la localisation de la zone humide créée près application de la compensation (ARTIFEX, 2022) 31

Table des TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des espèces ayant justifiées la désignation du site FR72000797 11

Tableau 2 : Synthèse des effets notables du projet sur l'environnement 26

I. Préambule

1. Le document de planification en vigueur

La commune de Portets dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2007, modifié en 2019 puis 2020.

2. Cadre législatif et objets de la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Portets

La déclaration de projet, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets, concernent la carrière de sables et graviers alluvionnaires, gérée par la société CMGO, sur le site de Saint-Selve.

L'évolution du PLU de la commune de Portets est rendue nécessaire pour l'aboutissement du projet d'extension de la carrière :

- Une partie du projet est située en zone N du PLU : le règlement écrit du PLU de la zone N ne permet pas la réalisation du projet ;
- Une partie du projet est classée en Espace Boisé Classé (EBC) impliquant la vocation permanente du bois ;
- Le projet n'est pas réalisable en raison des dispositions actuelles du PLU de la commune de PORTETS.



Figure 1 : Photographie de la commune de Portets (prise le 3 septembre 2024, ©SIRE Conseil)

3. Cadre du PCAET à l'échelle de la Communauté de Communes de Convergence Garonne

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), défini à l'article L.222-26 du Code de l'environnement et précisé aux articles R.229-51 à R.221-56, est un outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire.

Il a pour objectifs, à l'échelle locale, de maîtriser et réduire la consommation d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de développer les énergies renouvelables, et de s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique.

L'établissement d'un PCAET, qui porte sur une durée de 6 ans, est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus **de 20 000 habitants**. Par ailleurs, les EPCI dotés d'un PCAET deviennent les coordonnateurs de la transition énergétique sur leurs territoires (article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales). Ils ont ainsi la charge d'animer et de coordonner des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et du SRADDET en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

La commune de Portets appartient à la Communauté de communes Convergence Garonne, qui compte au total en 2022 32 781 habitants sur son territoire intercommunal. Sur cette base, la CC Convergence Garonne se doit de développer un PCAET sur son territoire.

Piloté par le Pôle territorial Sud Gironde, le PCAET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire : collectivités, citoyens, entreprises, associations... Il repose sur un diagnostic partagé et débouche sur un plan d'action structuré, cohérent avec les spécificités et les atouts locaux.

Le comité syndical s'est réuni le lundi **01 juillet 2024**. Les représentants des 5 Communautés de Communes ont approuvé à l'unanimité le Plan Climat Air Energie Territorial.

Ce plan est un document structurant pour répondre aux enjeux du dérèglement climatique et du développement des énergies renouvelables. Pour ce faire, il propose une feuille de route de 30 actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

Le PCAET Sud Gironde a défini 5 grandes orientations :

- a. Potentiel de réduction des consommations d'énergie ;
- b. Evolution du mix énergétique ;
- c. Développement de la production d'énergies renouvelables ;
- d. Potentiels de réduction : émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques.

II. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Portets, l'emprise de la carrière autorisée est située au niveau d'une zone Ng correspondant aux anciennes gravières, où seule une partie résiduelle peut être exploitée. Le règlement du PLU permet une reconversion en site à vocation d'espace naturel de loisirs. Cependant, il ne donne pas de droit à bâtir tant qu'un projet n'est pas plus défini. Une partie des terrains de l'extension est comprise dans la zone classée Ng.

L'emprise de l'extension est majoritairement classée en zone N correspondant aux zones naturelles à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de préserver ses qualités paysagères et environnementales. Hormis pour les activités agricoles, les nouvelles constructions y sont interdites ; des extensions de l'existant sont toutefois autorisées. Ce secteur correspond également à un espace boisé classé (EBC) pour la protection des éléments naturels remarquables.

La majorité du secteur est classée en zone naturelle avec un sur zonage « Espace Boisé Classé » (EBC). La commune de Portets porte, en parallèle de la présente demande de carrière, une modification de son document d'urbanisme afin de rendre son règlement compatible avec le projet. Dans ce cadre, les zones naturelles N seront passées en zone Ng (zone naturelle pouvant accueillir une activité d'extraction) et le sur zonage EBC sera déclassé.

En page suivante, sont présentées les deux cartographies qui illustrent le changement de zonage nécessaire pour que la déclaration de projet d'extension soit compatible avec le PLUi de Portets.



Figure 2 : Photographies de la carrière actuellement en activité (prises le 16/06/2025, ©SIRE Conseil)



Figure 3 : Cartographie de l'évolution du zonage sur la carrière actuellement en activité et sur la zone d'extension

III. Contexte environnemental de la déclaration de projet susceptible d'avoir des incidences

1. Localisation

Le site étudié se localise sur la commune de Portets, commune au centre du département de la Gironde (33), en région Nouvelle-Aquitaine. Cette commune se situe en rive gauche de la Garonne, à une vingtaine de kilomètres au Sud de Bordeaux ; elle dépend du SCoT Sud Gironde.

Le territoire local se distingue par une urbanisation importante dans leur moitié Nord accompagnée d'espaces agro-viticoles et par des forêts de pinède dans leur moitié Sud. Ces boisements appartiennent à l'unité paysagère des landes girondines, occupant le Nord de la forêt des landes.

Le secteur étudié se localise dans ce paysage de lisière, matérialisée par la voie communale « Chemin de Pommarède », avec :

- Au Nord de cette voie, le vignoble développé sur les terrasses de la Garonne et l'urbanisation ;
- Au Sud, la carrière autorisée et son projet d'extension insérés au sein de boisements relativement denses, essentiellement de la pinède à différents stades de maturité. Les limites de parcelles sont matérialisées par des chemins ruraux ou communaux et pistes forestières entourant le site et les lisières des bois environnant.

La localisation de la zone d'étude pour le projet d'extension de la carrière de Portets est présentée ci-joint.

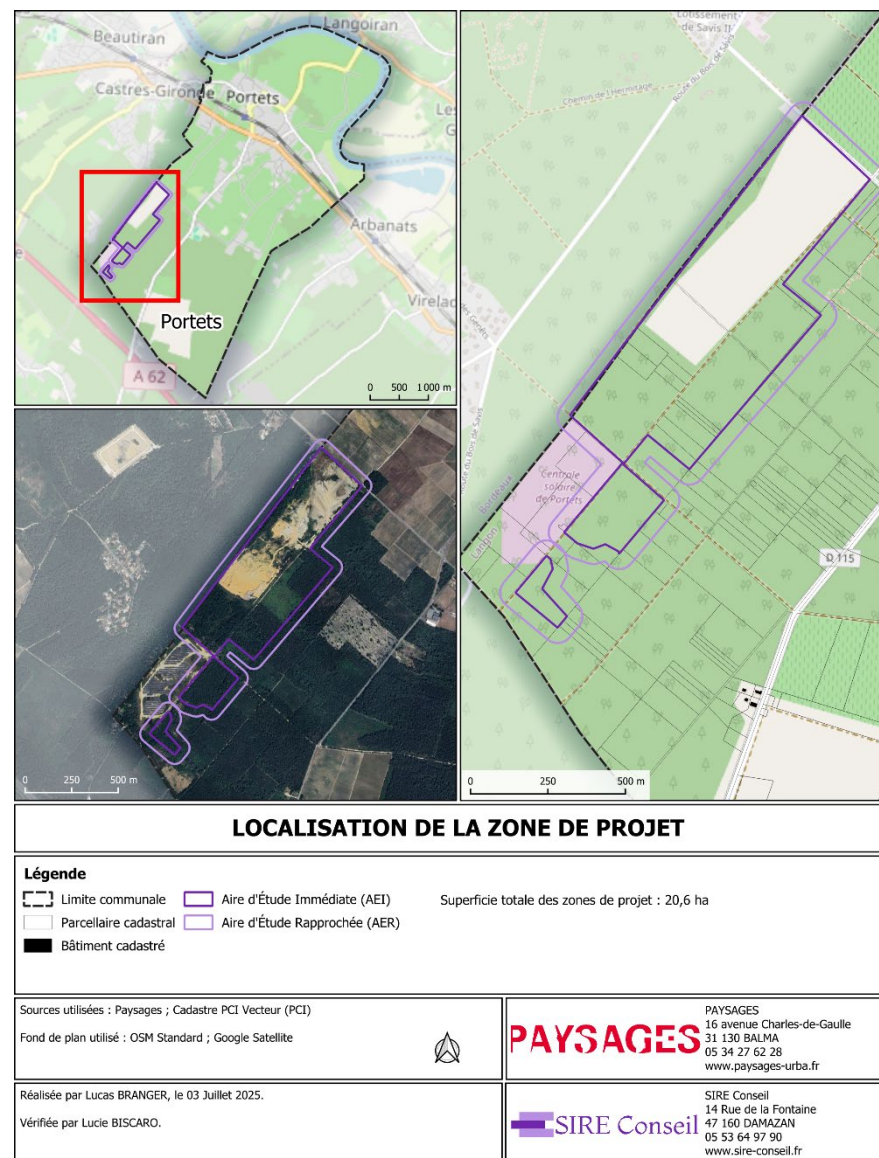


Figure 4 : Cartographie de la localisation de la zone de projet

2. Hydrographie

Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Les cours d'eau les plus proches du site d'étude sont :

- Le ruisseau de Pommarède à 1,9 km au Nord-Ouest ;
- Le Gat Mort à 2 km au Nord-Ouest ;
- La Garonne à 2,7 km au Nord-Est.



Figure 5 : Photographies du "Le Gat Mort" à Castres-Gironde (en haut) et du "Ruisseau de Pommarède" à Castres-Gironde (en bas) (©ARTIFEX, 2022)

3. Périmètres environnementaux connus et reconnus

a) Natura 2000

La commune de Portets n'est pas concernée directement par un site Natura 2000.

Le site N2000 le plus proche est la ZCS « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797). Ce site représente une surface totale de 1 400 hectares, et se situe environ à 1,5 km à l'ouest-nord-ouest de la carrière. *

Les forêts de chênaies-frênaies des pentes représentent un complément au corridor forestier des 2 cours d'eau. Les populations de brochet (*Esox lucius*), espèce repère du Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles de la Gironde (PDPG33), sont encore en bon état et relèvent d'un enjeu pour la faune piscicole retenu par la concertation des différents acteurs de la pêche en comité de pilotage. Ce site abrite aussi des stations importantes à l'échelle de la Gironde pour le Lycopode inodé (*Lycopodiella inundata*) et l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*).

Ce site est vulnérable du fait de plusieurs facteurs. A proximité de l'agglomération bordelaise, le territoire subit une forte pression d'urbanisation. Outre la consommation de territoire, dans le site ou à proximité, cela entraîne des dégradations de la qualité de l'eau (physique et chimique). On note aussi des projets de création de grandes infrastructures de transport (LGV) et de leur amélioration (A62, TER) qui peuvent fractionner

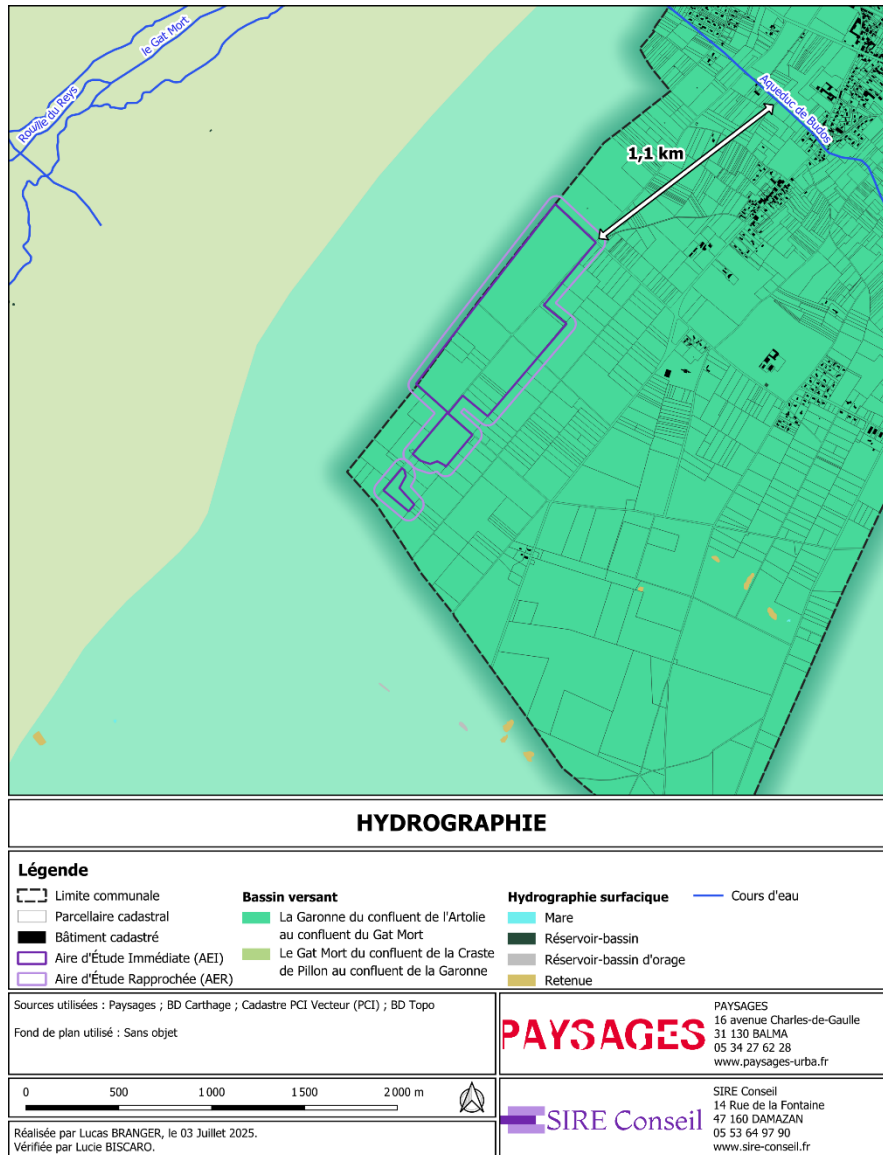


Figure 6 : Carte de l'hydrographie de la zone de projet

les corridors biologiques. Les parties amont sont menacées directement par des projets d'implantation de captages pour l'alimentation urbaine en eau potable en gros volume.

Ci-dessous, le tableau des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Tableau 1 : Liste des espèces ayant justifiées la désignation du site FR72000797

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Angelica heterocarpa	Angélique des estuaires
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe
Cerambyx cerdo	Capricorne du chêne
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure
Coenonympha oedippus	Fadet des laïches
Cottus perifretum	Bavard
Emys orbicularis	Cistude d'Europe
Euphydryas aurinia	Damier de la succise
Euplagia quadripunctaria	L'Echaille chinée
Lampetra fluviatilis	Lamproie de rivière
Lampetra planeri	Lamproie de Planer
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax
Lucanus cervus	Lucane cerf-volant
Lutra lutra	Loutre d'Europe
Lycaena dispar	Cuivré des marais
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers
Mustela lutreola	Martre des pins
Myotis myotis	Grand murin
Osmoderma eremita	Pique-prune

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Petromyzon marinus	Lamproie marine
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe





Figure 7 : Photographies de l'Agrion de mercure (en haut), du Damier de la succise (au milieu) et du Grand murin (en bas) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

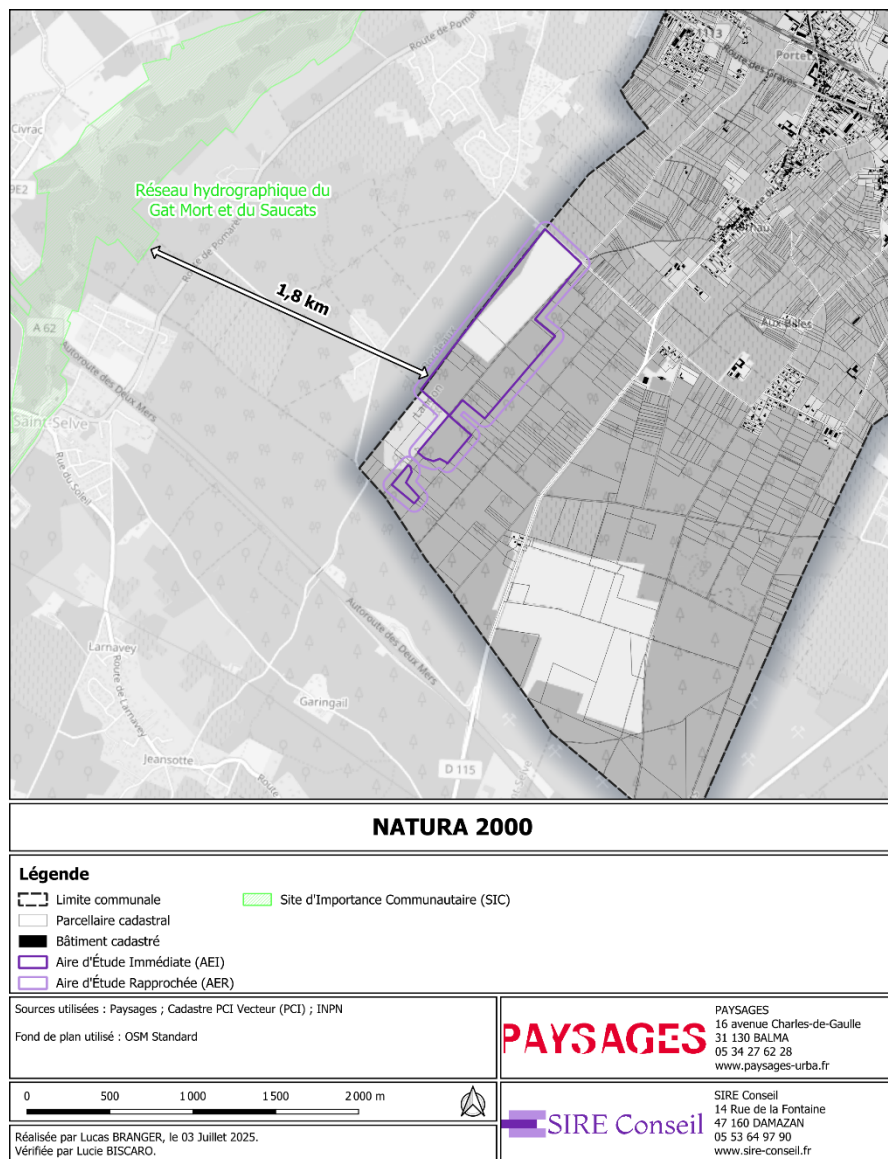


Figure 8 : Carte des sites Natura 2000 les plus proches de la limite communale

b) ZNIEFF

La commune de Portets n'est pas concernée directement par une ZNIEFF de type I ou II.

Les ZNIEFF les plus proches correspondent à :

- ZNIEFF de type II « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort » (FR720030050), située à environ 1,5 km à l'ouest-nord-ouest de la carrière ;
- ZNIEFF de type I « Habitats humides du Gat Mort aval et moyen » (FR720030076), située à environ 1,5 km à l'ouest-nord-ouest de la carrière.
- **ZNIEFF de type II « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort » (FR720030050)**

Ce site représente une surface totale d'environ 9 166 hectares et s'étend sur onze communes. Cette ZNIEFF de type II regroupe 3 grands types de milieux :

- Le réseau hydrographique du Gât Mort, cours d'eau d'assez bonne qualité, affluent de la Garonne, dont la vallée est occupée par des landes humides et par une ripisylve bien préservée, hormis lors des traversées des bourgs (Cabanac, Saiont-Morillon, SaintSelve, Beautiran). Cette ripisylve est constituée d'une aulnaie-frênaie qui abrite la loutre et a peut-être abrité le vison d'Europe dans un passé récent. Le lit mineur accueille quelques espèces d'intérêt patrimonial mais la fonction de corridor écologique est limitée par des ouvrages hydrauliques infranchissables ;

- La zone de la source du Gât Mort, qui est occupée par de vastes zones humides marécageuses et de grandes "lagunes". Ces dernières sont des mares, vraisemblablement formées lors de la dernière glaciation, qui sont constituées de milieux oligotrophes et qui abritent une faune et une flore particulièrement originales et rares (faux-cresson de Thore, violette des marais, lézard vivipare, leucorrhine à gros thorax, etc). Cette zone accueille également une importante population de cistudes d'Europe des couples de busards des roseaux viennent se reproduire dans la vaste cladiaie du marais du Cla.
- Le bassin versant amont du Gât Mort est occupée par la plus forte concentration de "lagunes" encore bien préservées du plateau landais. Ces mares constituent l'un des plus importants réservoirs pour la préservation du faux-cresson de Thore (*Caropsis verticillatundata*), espèce endémique présente uniquement sur le plateau landais. Ce réseau de petites mares disséminées dans la pinède et bordées de landes atlantiques humides, abritent des peuplements d'espèces adaptées et parfois inféodées aux milieux acides oligotrophes. Ces milieux étant en fortes régression, du fait de leur dynamique naturelle, mais aussi des activités humaines (drainage, comblement), les espèces qu'ils abritent sont souvent des espèces rares et menacées.



Figure 9: Photographie de la Rainette méridionale (à gauche) et de l'Aesche printanière (à droite) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

- ZNIEFF de type I « Habitats humides du Gat Mort aval et moyen » (FR720030076)**

Ce site représente une surface totale d'environ 200 hectares et s'étend sur quatre communes. Le Gât Mort en tant que rivière prenant naissance sur le plateau des landes de Gascogne, affluent de la Garonne, présente un potentiel halieutique élevé mais limité par la présence d'ouvrages hydrauliques infranchissables. On y observe quand même une espèce rare et menacée comme l'anguille mais qui nécessiterait une restauration de ses populations.

La vallée du Gât Mort, dans son ensemble, présente une grande diversité d'habitats et d'espèces rares et/ou protégées, particulièrement sur les tronçons aval et moyens. La richesse en lépidoptères, amphibiens et reptiles est particulièrement importantes et nécessite une surveillance vis-à-vis des risques de dégradation des habitats. Ceux-ci sont globalement

limités mais peuvent avoir ponctuellement des conséquences importantes : dégradation de la ripisylve et des berges à proximité des zones urbaines, progression d'espèces introduites invasives comme l'écrevisse de Louisiane, le ragondin, la jussie, etc.



Figure 10 : Photographies de la Salamandre tachetée (en haut) et du Pélodyte ponctué (en bas) (prises hors commune, ©SIRE Conseil)

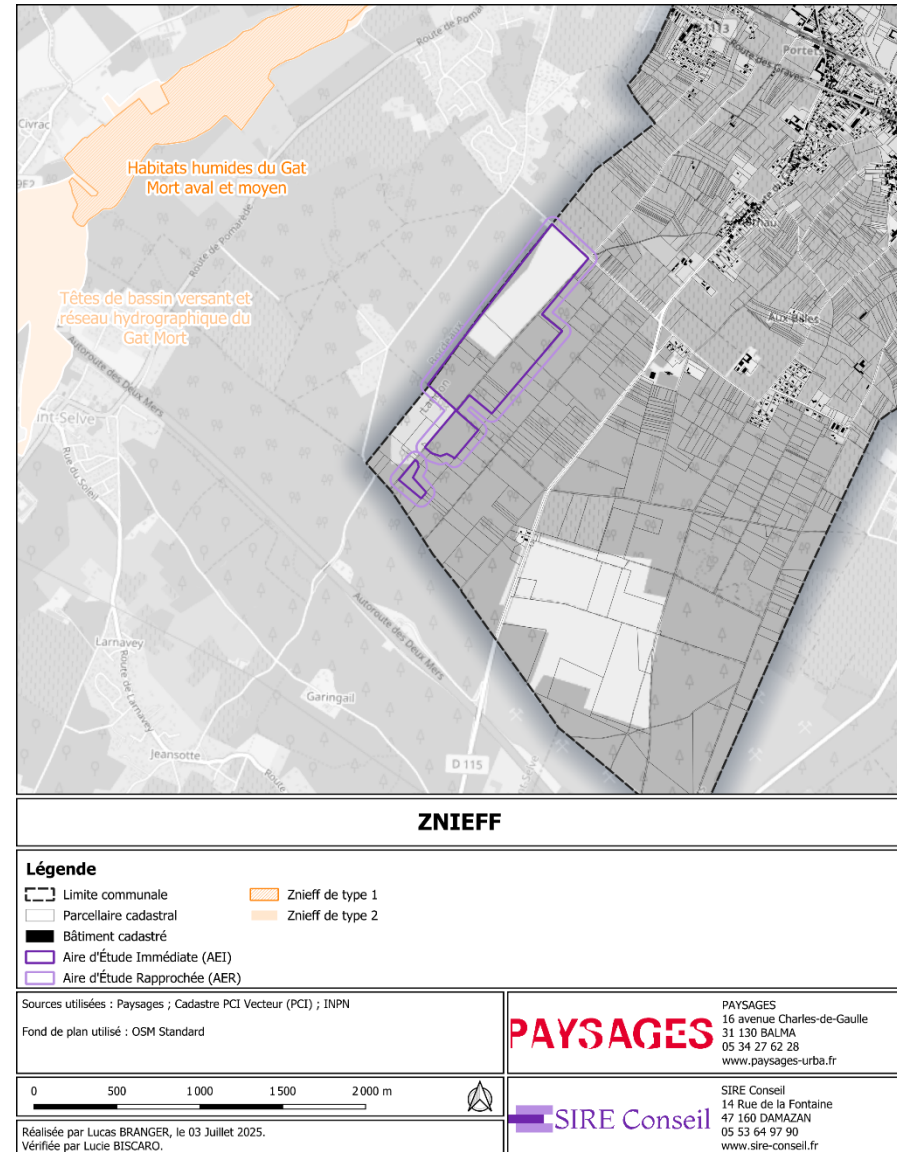


Figure 11 : Carte des ZNIEFF les plus proches de la zone de projet

4. Continuités écologiques : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le **27 mars 2020**.

Le SRADDET est un schéma intégrateur qui apportera une plus grande lisibilité à l'action régionale et mettra en cohérence les différentes politiques publiques thématiques. Il se substitue, à plusieurs schémas régionaux sectoriels :

- Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- Schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique ;
- Schéma régional climat air énergie.

Le SRADDET définit les objectifs concernant :

- L'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La lutte contre la pollution atmosphérique ;
- La maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ; un programme régional pour l'efficacité énergétique doit décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET en définissant les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des

propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire ;

- Le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.

A l'échelle de la commune de Portets, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine définit un réservoir des milieux boisés sur la grande majorité du périmètre d'extension de la carrière. Il est représenté sur la cartographie ci-jointe.

5. SCoT du Sud Gironde

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et un outil de planification intercommunale créée par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000.

Le SCOT est un outil de planification pour coordonner et aménager durablement un territoire. Il prône la mise en œuvre d'un développement durable, performant et attractif pour les vingt prochaines années afin d'organiser et de valoriser l'espace de vie de chaque citoyen du territoire.

Le SCOT du Sud Gironde a été approuvé le **18 février 2020** et regroupe 182 communes intégrées au sein de 5 communautés de communes.

Le projet de SCoT est organisé en trois documents :

- Le rapport de présentation : il constitue le diagnostic du territoire. Il permet d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire, les incidences du projet en particulier sur l'environnement, et a également un rôle explicatif sur les choix effectués pour établir le PADD et le DOO.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il contient les choix stratégiques retenus ainsi que les objectifs des politiques locales d'urbanismes.
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales et constitue le « règlement ». Il permet la traduction concrète du PADD, et lui confère une valeur prescriptive.

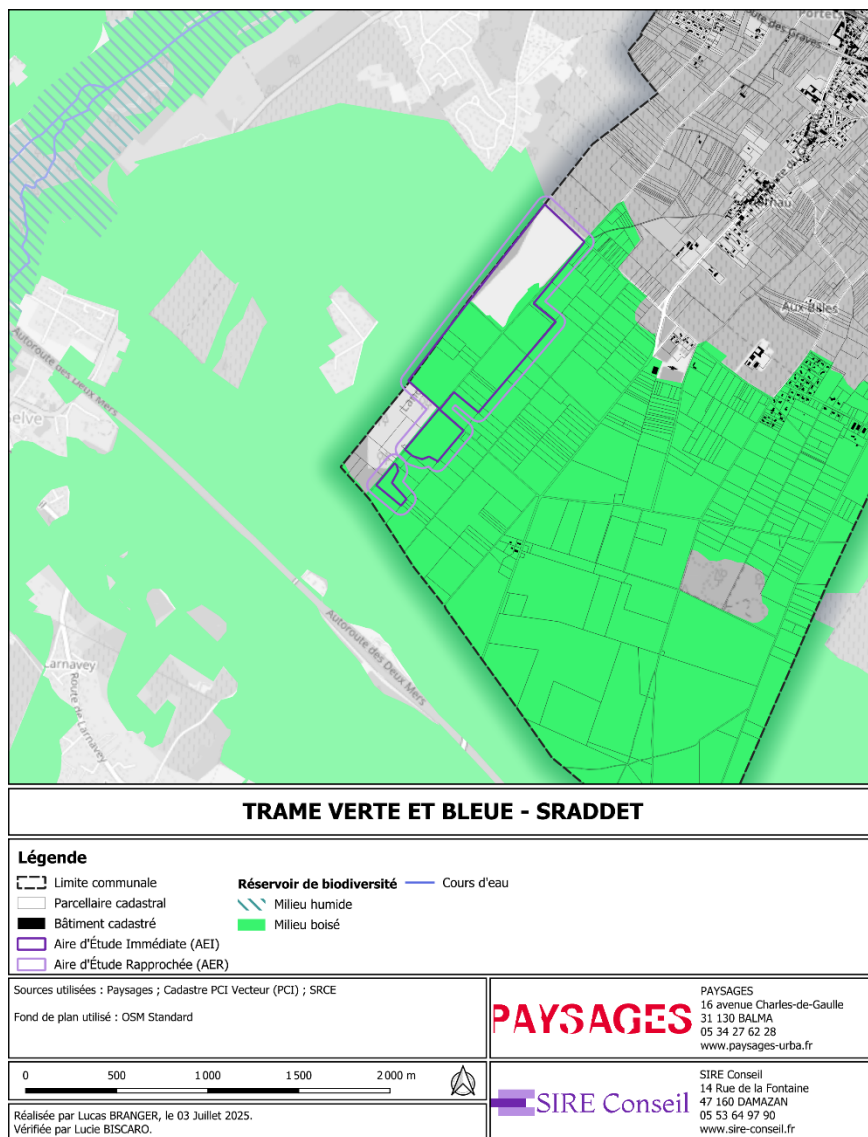


Figure 12 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SRADET Occitanie à l'échelle de la zone de projet

A l'échelle de la commune de Portets, le SCoT du Sud Gironde définit aucun réservoir de biodiversité sur la zone de projet, mais définit un corridor de biodiversité, correspondant à un milieu boisé de feuillus et mixtes. Ils sont représentés sur la cartographie ci-jointe.

6. Zones humides

a) Zones humides probables

Sollicitées par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine en 2014.

Un travail plus récent a été entrepris et conduit en partenariat avec PatriNat (OFB-MHNN-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides est issue d'un travail de cartographie réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Alti, des formations géologiques (BD Charm-50) auquel sont ajoutées des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

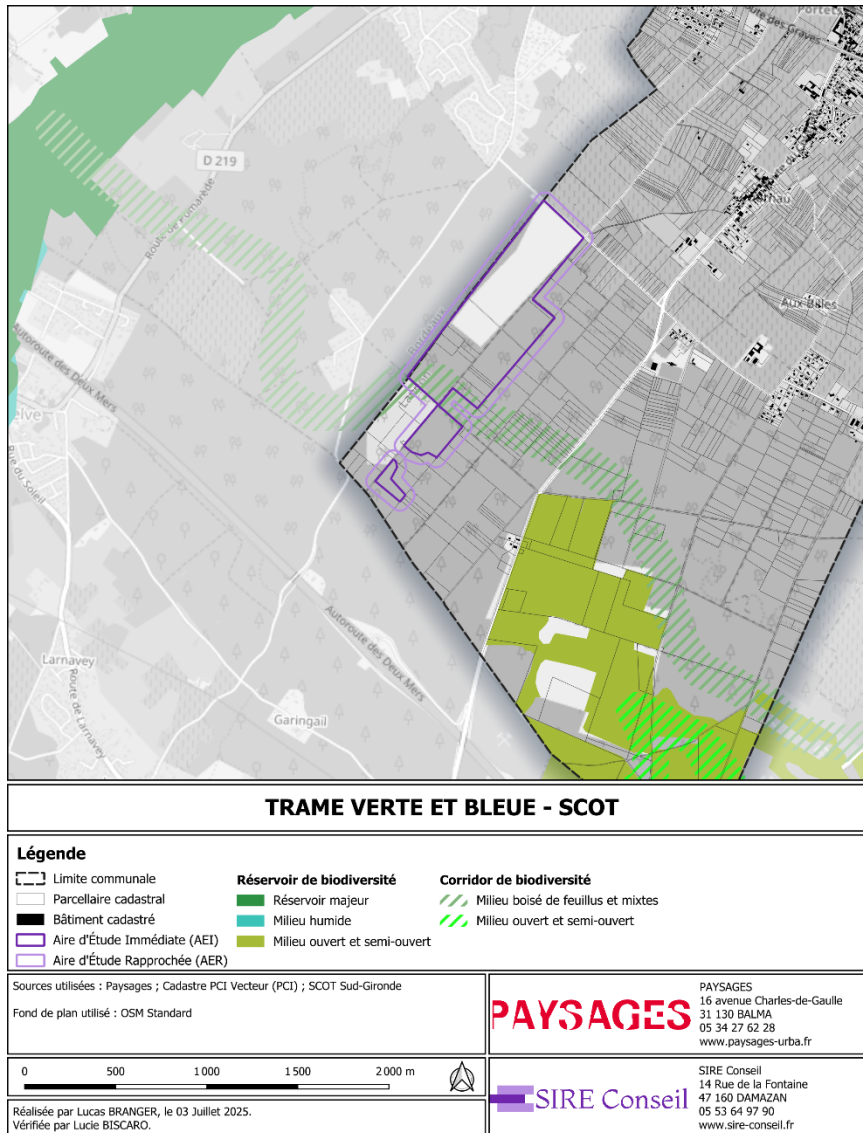


Figure 13 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine à l'échelle de la zone de projet

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides.

Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

A l'échelle de la commune, et à l'échelle de la carrière actuelle et de son périmètre d'extension, la modélisation indique une probabilité de présence de zone humide supérieure à 50 % au niveau de la carrière en activité. Les zones identifiées comme étant concernées par une probabilité de présence de zone humides ne sont plus exploitées à l'heure actuelle. Elles concernent soit une zone de restauration (au nord), soit une zone de recyclage de déchets inertes (au centre).

La cartographie des zones humides probables est présentée en page suivante.

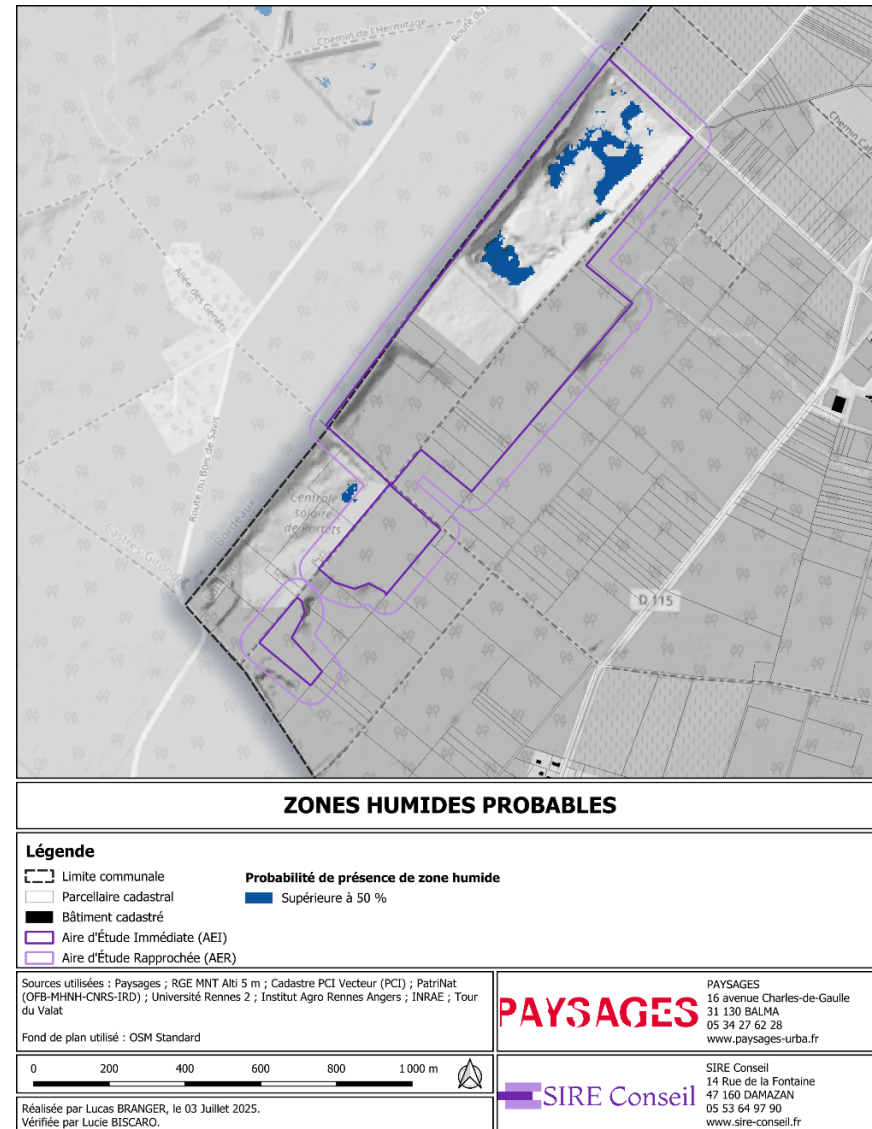


Figure 14 : Carte des zones humides proches à proximité de la zone de projet

b) Zone humides connues

Le projet d'extension de la carrière, localisé sur le territoire communal de Portets, se situe au droit des SAGE Nappes profondes de Gironde et Vallée de la Garonne.

1. **Le SAGE Vallée de la Garonne**

Il a été approuvé le **21 juillet 2020**. Il s'inscrit sur un périmètre précis défini par le préfet de Haute-Garonne au cours de la phase préliminaire de la démarche (2007-2010).

Le SAGE Vallée de la Garonne possède deux principales règles :

1. Préserver les zones humides ;
2. Limiter le ruissellement des eaux de pluie.

Le PAGD du SAGE de la Vallée la Garonne présente 5 objectifs généraux :

1. Restaurer des milieux ouverts aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques ;
2. Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs ;
3. Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement ;
4. Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne ;
5. Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

2. **Le SAGE des Nappes profondes de Gironde**

Il a été approuvé par arrêté préfectoral le **25 novembre 2003**. Il s'articule autour de cinq règles principales :

1. Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs ;
2. Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde ;
3. IOTA ou ICPE : prescriptions particulières ;
4. IOTA et ICPE : compatibilité du PAGD et conformité au Règlement ;
5. Zones soumises à contraintes environnementales.

A l'échelle du périmètre de ces deux SAGE, des inventaires des zones humides connues ont été réalisés. Ces inventaires s'inscrivent au sein du périmètre du bassin versant hydrographique de Adour-Garonne.

A l'échelle de la zone de projet, aucune zone humide connue n'est identifiée. La plus proche se situe à environ 870 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.

La cartographie des zones humides connues est présentée ci-joint.

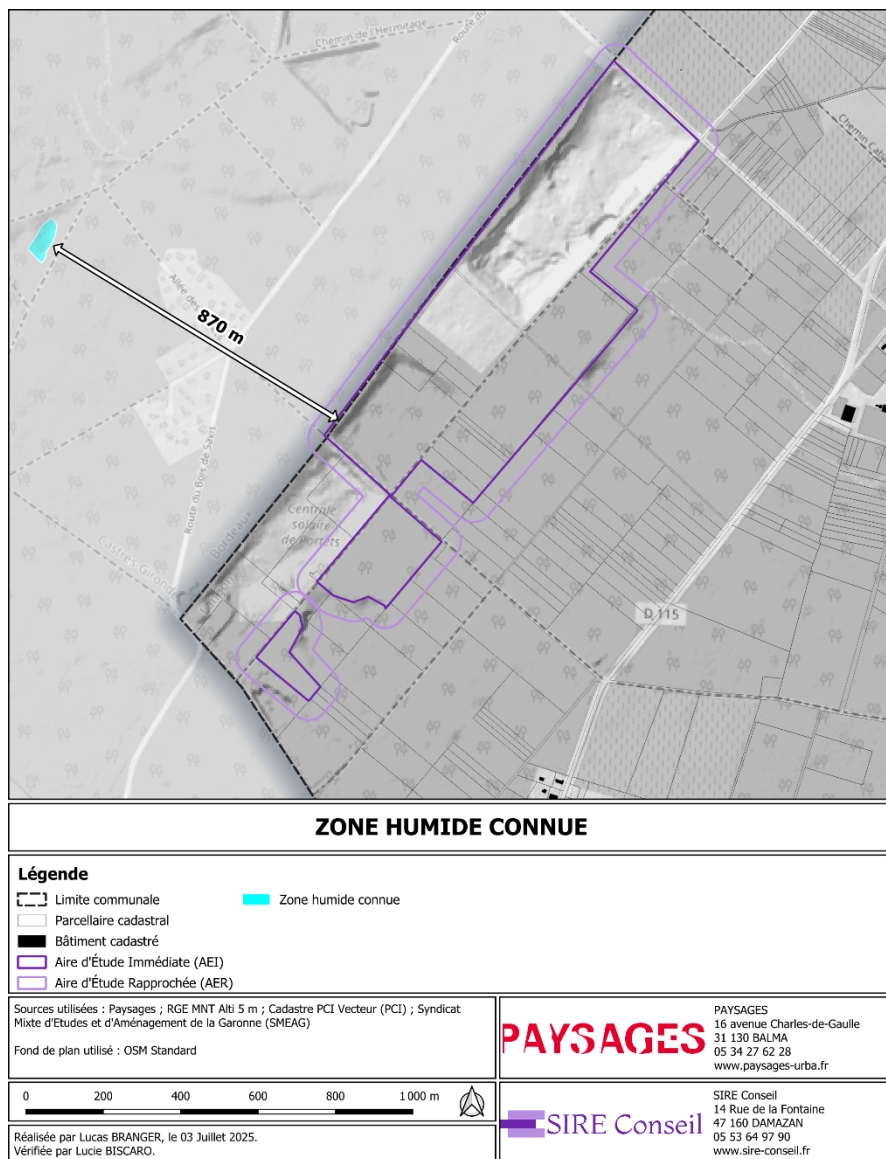


Figure 15 : Carte des zones humides connues les plus proches de la zone de projet

IV. Etude d'impact environnemental de l'extension d'une carrière de sables et graviers

Le projet d'extension de la carrière de sables et de graviers sur la commune de Portets, dans le département de la Gironde, a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, réalisée par le bureau d'études en environnement ARTIFEX, en juillet 2022. Les résultats de l'état initial, ainsi que des incidences et mesures mises en place pour les limiter, sont présentées dans ce chapitre.

1. Etat initial

D'après l'état initial réalisée par ARTIFEX, l'aire d'étude immédiate identifiée pour le projet d'extension de la carrière de Portets abrite un peuplement d'invertébrés commun, avec notamment 21 espèces de papillons diurnes (16 dans l'aire d'étude immédiate), 4 d'odonates, avec le Leste fiancé d'enjeu écologique moyen, et 17 d'orthoptères (14 dans l'aire d'étude approfondie), dont l'Oedipode émeraude d'enjeu écologique moyen. Un seul taxon protégé a été relevé, le Grand Capricorne, présent dans l'aire d'étude immédiate dans 3 Chênes à proximité de la carrière, et dans 2 autres Chênes dans l'aire d'étude élargie. Au regard de son caractère commun dans le Sud de la France, il présente un enjeu écologique moyen.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée dans l'aire d'étude immédiate. Dans l'aire d'étude élargie et dans l'aire d'étude rapprochée, six taxons ont été observés : Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé. Ces espèces peuvent potentiellement fréquenter les boisements de feuillus de l'aire d'étude immédiate, notamment la zone humide au Sud de la carrière. Le Crapaud calamite et le Triton marbré possèdent un enjeu écologique moyen, la Grenouille agile et la Grenouille verte un enjeu écologique faible.

Quatre espèces de reptiles ont été contactées dans l'aire d'étude élargie. Le Léopard des murailles, très commun, est présent de manière diffuse. Le Léopard vert exploite les lisières et les zones de landes. Le Léopard vivipare se trouve lié à la végétation hygrophile de l'alvéole de la parcelle 276. Les deux premiers Léopards ont été observés également dans l'aire d'étude immédiate. La Couleuvre verte et jaune a été observée au Nord-Est et au Sud. Cette dernière, le Léopard des murailles et le Léopard vert, au regard de leur caractère commun, présentent un enjeu écologique faible. Le Léopard vivipare, localisé en Aquitaine, possède un enjeu écologique moyen.

Dans l'aire d'étude élargie d'étude, 40 espèces d'oiseaux ont été contactés (31 dans l'aire d'étude immédiate, dont 24 protégées). Le cortège avien se trouve inféodé essentiellement à aux boisements et, à un degré moindre aux milieux ouverts.

L'aire d'étude immédiate abrite une espèce patrimoniale de fort enjeu écologique, contactée nicheuse dans la carrière : l'Alouette lulu. Deux autres taxons, d'enjeu écologique moyen, sont également nicheurs.

L'aire d'étude rapprochée accueille nicheuses deux espèces patrimoniales de fort enjeu écologique : l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou.

Quatre espèces de chiroptères ont été contactées sur l'aire d'étude rapprochée : la Barbastelle, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Serotine commune. La première présente une valeur patrimoniale forte, les autres une valeur patrimoniale moyenne.

Pour les autres mammifères, 8 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude élargie (6 dans l'aire d'étude immédiate). Aucun de ces taxons ne présente d'enjeu significatif ; notons simplement que l'Écureuil roux, contacté dans la pinède adulte de la parcelle 281, fait l'objet d'une protection nationale en France.

Les cartographies des habitats naturels et des enjeux de l'aire d'étude immédiate et rapprochée sont présentées en page suivante.



Figure 16 : Cartographie des habitats d'espèces de l'aire d'étude élargie (©ARTIFEX, 2022)

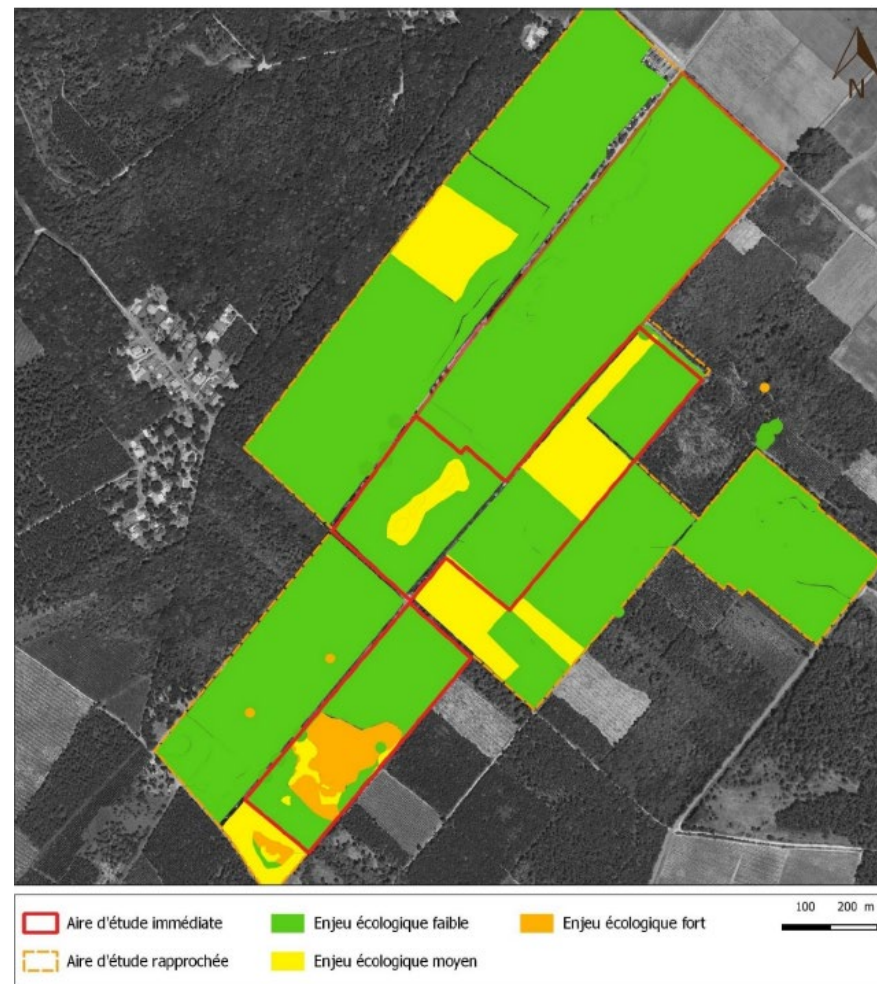


Figure 17 : Cartographie des enjeux écologiques de l'aire d'étude élargie (©ARTIFEX, 2022)

2. Incidences

D'après l'étude d'impact environnemental d'ARTIFEX, le projet d'extension de la carrière serait à l'origine de plusieurs impacts sur le milieu naturel. Le tableau ci-dessous synthétise ces impacts.

Tableau 2 : Synthèse des effets notables du projet sur l'environnement

Impact potentiel		Temporalité	Direct /indirect/induit	Qualité	Intensité
Code	Description				
IMN1	Impact sur les zones humides	Permanent	Direct	Négatif	Moyen
IMN2	Impact indirect sur les habitats à enjeux (mosaïque lande à Ajonc d'Europe/lande sèche à Callune sous plantation de jeunes Pins)	Temporaire	Direct	Négatif	Fort
IMN3	Risque de prolifération d'espèces invasives	Permanent	Indirect	Négatif	Moyen
IMN4	Risque d'impacter les arbres abritant le Grand Capricorne	Permanent	Direct	Négatif	Moyen
IMN5	Impact sur l'habitat de l'avifaune (Tourterelle des bois et Faucon crécerelle)	Permanent	Direct	Négatif	Moyen
IMN6	Risque d'impacter des gîtes à chiroptères	Permanent	Indirect	Négatif	Moyen
IMN7	Risque de destruction d'espèces patrimoniales	Permanent	Direct	Négatif	Moyen
IMN8	Dérangement d'espèce	Temporaire	Indirect	Négatif	Fort
IMN9	Impact sur la fonctionnalité du milieu	Permanent	Indirect	Négatif	Fort

3. Mesures

La séquence ERC a été mobilisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental rédigée par ARTIFEX en 2022.

L'article L 123-3 du Code de l'environnement prévoit donc trois types de mesures : « les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ».

Selon la doctrine ERC (2012), une bonne application de la séquence ERC repose sur deux objectifs :

1. Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction ;
2. Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre des différentes procédures.

L'objectif final est de démontrer via la mise en place des mesures et obtenir une neutralité écologique, voir un gain de biodiversité. Ainsi, les mesures sont regroupées dans 4 types et décrites ci-dessous dans des fiches détaillées :

- **Les mesures d'évitement** : action stratégique de modification, suppression ou déplacement d'un aménagement afin d'en supprimer totalement les impacts
- **Les mesures de réduction** : modification technique ou géographique permettant de limiter l'intensité ou l'étendue d'un impact. Les impacts résiduels sont ré-évalués après intégration des mesures d'évitement et de réduction.

- **Les mesures de compensation** : elles sont à mettre en place lorsque les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits. Elles doivent permettre de garantir l'équivalence écologique et être appréhendées à une échelle géographique cohérente
- **Les mesures de suivi et d'accompagnement** sont nécessaires afin de suivre les effets des mesures ERC.

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC

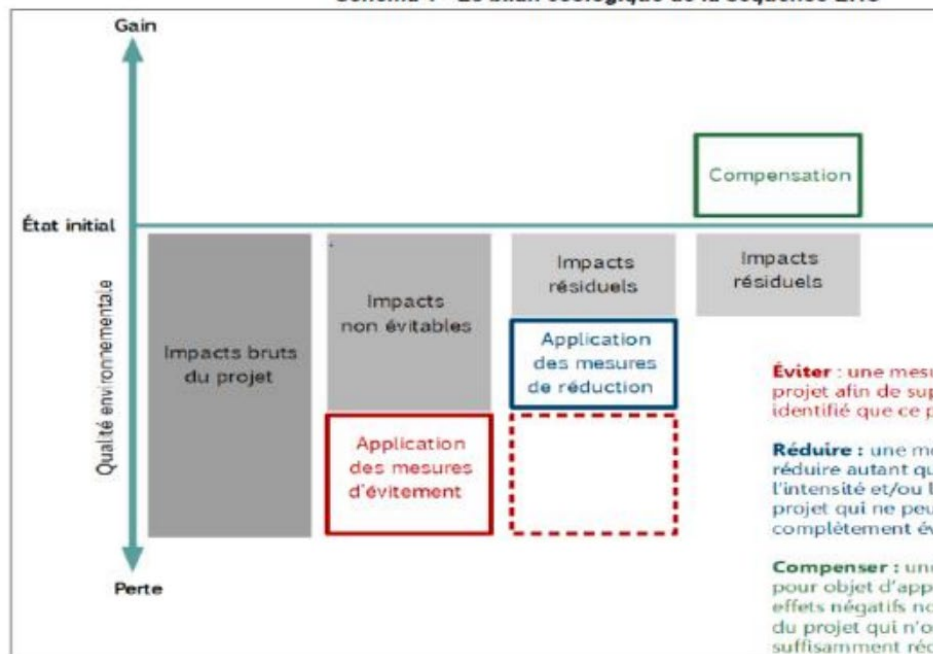


Figure 18 : Principe de la séquence ERC (DREAL Nouvelle-Aquitaine)

La prise en compte du milieu naturel a amené le pétitionnaire à réduire l'emprise de la zone exploitée du projet d'extension dès l'élaboration de son projet. Cet évitement a été pris en compte dans l'analyse des impacts. La

mesure d'évitement consiste à mettre en défens un habitat de fort intérêt d'environ **2,301 ha**.

Concernant les mesures de réduction, plusieurs sont liées à la préservation de l'environnement :

- MR2 : Gestion des eaux et du risque de pollution ;
- MR5 : Mise en défens des zones évitées et des arbres à enjeux ;
- MR8 : Pose d'une clôture anti-intrusion pour la petite faune ;
- MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

A l'issue de l'application des mesures d'évitement et de réduction, seuls les impacts du défrichement sur la valeur forestière et sur la zone humide au Sud de la carrière autorisée persistent :

- Lors de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement et des échanges avec le service forestier de la DDTM, les modalités de compensation seront définies ;
- La société CMGO prévoit de créer une zone humide sur sa carrière. En effet les terrains de la carrière sont favorables à cet aménagement car ils présentent des caractéristiques très proches de la zone humide impactée.

Trois des quatre mesures de suivi concernent l'environnement :

- MS 1 : Suivi écologique en phase d'exploitation et de remise en état ;
- MS 2 : Surveillance de la qualité de l'air ;
- MS 4 : Suivi des eaux

V. Incidences de la déclaration de projet

1. Natura 2000

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU de la commune de Portets (33) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidence néfaste notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 localisés à proximité de la commune.

En effet, les deux sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal de Portets se situent dans un rayon de 3 km :

- Le site du Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats, à 1,5 km ;
- Le site de La Garonne, à 2,3 km.



Figure 19 : La Cistude d'Europe (à gauche) et le Lucane cerf-volant (à droite) sont des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent le site Natura 2000 de la « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (prises en dehors de la commune, © SIRE Conseil)

Après application de la séquence ERC, la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible de rejeter des éléments dans le milieu naturel, pouvant ruisseler dans les cours d'eau, et atteindre les deux sites N2000 aquatiques.

2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'étude d'impact environnemental, réalisé par le bureau d'étude ARTIFEX en juillet 2022, concernant la zone de projet d'extension de la carrière de sables et graviers a permis d'identifier les habitats naturels, les continuités écologiques et les espèces présentes ou susceptibles d'être présentes.

D'après leur analyse sur le périmètre d'extension, « en termes de fonctionnement écologique, l'emprise du secteur d'étude s'intègre dans un boisement qui d'un point de vue fonctionnel contribue à l'effet de massif que génère le massif boisé des Landes de Gascogne que le Schéma Régional de Cohérence Écologique considère comme un réservoir de biodiversité : boisements de conifères et milieux associés.

Le projet, en consommant des boisements, aura un effet de coupure sur des continuités secondaires boisées, perpendiculaires à la vallée du Gat Mort et parallèles à l'autoroute. Cet effet de coupure se trouve d'ailleurs amplifié par l'effet cumulé du projet de parc photovoltaïque. On notera cependant qu'à terme, la plus grande partie de la carrière sera réaménagée avec des boisements » (ARTIFEX, 2022).

L'application de la mesure de réduction n°9 (IMN9) décrite dans l'étude d'impact environnemental, qui consiste à raisonner le choix d'exploitation et à remettre en état le site après exploitation, permettra de recréer une continuité boisée et de réimplanter des plantations de Pins maritimes et de Chênes pédonculés.

Après application de la séquence ERC, la déclaration de projet visant la compatibilité du PLU de Portets, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

3. Zones humides

D'après l'étude d'impact environnemental de 2022, dans le cadre de son projet, la société CMGO a fait le choix d'éviter la zone humide qui présentait un intérêt écologique. Cette zone sera ainsi totalement préservée.

« Dans le cadre de l'extension du site, une zone humide sera impactée. Celle-ci est a été créée par l'exploitation passée des terrains ayant créé une dépression dont le fond argileux réduit l'infiltration des eaux. Ainsi, les eaux météoriques tombant au droit de cette dépression s'infiltreront lentement. Les études menées ont montré que cette zone humide n'avait que peu d'intérêt :

- Faible intérêt hydraulique : elle n'a pas de contact avec la nappe et ne gère que les eaux tombant directement sur la zone (pas de drainage des terrains périphériques et donc de rôle tampon) ;
- Intérêt géochimique moyen en termes de capacité d'épuration. Cependant l'absence de bassin versant alimentant cette zone et le fait que seules les eaux pluviales s'y infiltrent limite fortement cet intérêt ;
- Faible intérêt écologique du fait de l'absence de terre (développement de la végétation modéré) et d'une infiltration trop

forte pour permettre l'accumulation d'eau et donc l'attractivité d'une faune patrimoniale (amphibiens).

La société CMGO prévoit de créer une zone humide sur sa carrière. En effet les terrains de la carrière sont favorables à cet aménagement car ils présentent des caractéristiques très proches de la zone humide impactée :

- Substratum sablo argileux favorable à une infiltration lente des eaux ;
- Dépression artificielle permettant un drainage des eaux pluviales de l'ensemble de la zone du fait du maintien de pente en direction de la zone humide lors de la remise en état des terrains, drainage bien plus important que la zone humide détruite (proche de 0) ;
- Proximité immédiate de la carrière avec la zone humide impactée.

L'exploitation de la carrière a déjà créé les conditions favorables au développement d'une zone humide. Ainsi, les travaux à mener consisteront en :

- La mise en défens jusqu'à la fin de l'activité sur le site d'une zone d'environ 1,8 ha en partie basse de la carrière (piquets et chainettes par exemple) afin d'interdire tout stockage ou circulation sur la zone. La zone humide créée sera bien plus étendue que la zone humide impactée (190%) ;
- Le terrassement de la zone afin de créer un terrain accidenté, ponctué de dépressions (7 minimum). Cette zone drainera les eaux pluviales de la quasi-totalité de la carrière agrandie (environ 40 ha)

et présentera donc des zones d'eau temporaires (mares) et un terrain sablo argileux ponctuellement gorgé d'eau. Les eaux s'infiltreront lentement sur cette zone permettant le développement de milieux humides. Les potentielles fines transportées par les eaux de ruissellement augmenteront la rétention des eaux sur la zone sans risque de colmatage complet et de mise en eau permanente (sol sableux). »

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU aura une incidence néfaste notable sur une zone humide de 0,96 ha. Après application des mesures ERC, celle-ci sera compensée par la récréation (ou restauration) d'une zone humide au sein de la carrière.

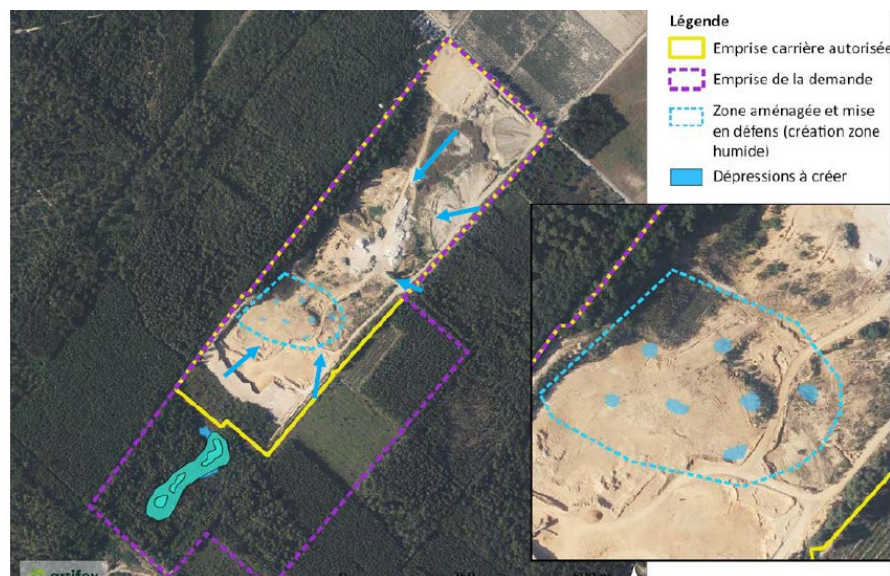


Figure 20 : Cartographie de la localisation de la zone humide créée près application de la compensation (ARTIFEX, 2022)

4. Eau potable

Un captage d'alimentation en eau potable est présent au sein du secteur d'étude. Le captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans les eaux souterraines le plus proche est à environ 500 m à l'Est du site d'étude (extension), il s'agit du captage de Grangeneuve. Celui-ci comporte deux ouvrages, l'un captant la nappe Eocène en profondeur (305 m) et l'autre plus superficiel captant les calcaires Oligocènes (63 m). Le forage à l'Oligocène, qui n'est pas utilisé actuellement, dispose d'un suivi piézométrique de la nappe. Le site d'étude, qui est situé en aval de ce captage, n'a pas de lien avec ce forage.

Le site d'étude est compris dans l'emprise des périmètres de protection éloignées du champ captant de Bellefond et du captage de Grangeneuve (non exploité). CMGO s'engage à respecter les prescriptions de l'ARS NA (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine).

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'alimentation en eau potable.

5. Eaux pluviales

Le site d'étude appartient à la masse d'eau superficielle : FRFT33 « Estuaire Fluvial Garonne Amont ». Cette masse d'eau superficielle est en état écologique médiocre. Elle est distante du site d'étude d'environ 2,7 km. Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 500 m). Les eaux pluviales s'infiltrent directement, le site d'étude étant plat et le sol à dominante sableux.

Le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols. La création de dépression va assurer un drainage des eaux pluviales et une infiltration progressive dans le substratum. La morphologie du site de l'extension restera identique à l'actuelle, soit globalement plane favorisant l'infiltration des eaux pluviales vers la nappe alluviale.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les eaux pluviales.

6. Assainissement

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'implique pas de raccordement aux réseaux d'assainissement communaux. Aucune contrainte n'est liée à ce type de réseau.

Actuellement, il n'existe pas de sanitaires fonctionnels sur la carrière de Portets. Les employés étant détachés du site de Saint-Selve peut distant. Dans le cas de l'augmentation de l'activité sur la carrière (augmentation production), une présence permanente sera nécessaire et des sanitaires seront donc mis en place. La gestion des eaux usées sera conforme à la réglementation, gérées par une filière d'assainissement autonome sans risque de pollution et validée par le service compétent.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'assainissement.

7. Paysage et patrimoine bâti

Aucun site classé n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate du projet. Le site classé le plus proche est le Domaine de Bel Air, localisé au sud de l'AEI, à environ 5 km, sur la commune de Saint-Morillon.

La zone de projet n'est pas située au sein d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, ni à proximité immédiate d'un monument historique ou ses abords.

Plusieurs monuments historiques sont présents au sein du territoire communal de Portets, à environ 2 km au nord, comme : la Maison Gaubert, le Château de l'Hospital, le Château de Portets, etc.

Le projet ne se situe pas au sein ni à proximité d'un site classé ou inscrit en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les paysages et le patrimoine bâti.

8. Sites et sols pollués

D'après la plateforme Géorisques, le projet ne se situe pas au sein d'un site ou sur des sols pollués.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les sites et sols pollués.

9. Gestion des déchets

Le projet de carrière ne générera que peu de déchets. Un plan de gestion des déchets y est appliqué. Les axes du plan national de prévention des déchets ont été pris en compte dans le projet d'extension de la carrière.

Les potentiels déchets dangereux produits correspondent à des emballages souillés (huiles, graisses) lors de l'entretien léger des engins. Ils seront

stockés en fûts et évacués dans la journée, pris en charge par des sociétés spécialisées dans leur élimination.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur la gestion des déchets.

10. Risques et nuisances

L'ensemble des données décrites proviennent de l'étude d'impact environnemental, réalisée par le bureau d'études ARTIFEX en 2022.

a. Les risques naturels et technologiques

Le risque inondation est avéré sur la commune de Portets. La commune de Portets est concernée par un PPRN Risque inondation approuvé le 23 mai 2014. Cependant le Plan de Prévention du Risque inondation applicable n'informe pas d'un risque inondation au niveau du site d'étude.

La zone d'étude est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.

Aucun Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'a été mis en place dans le secteur d'étude

D'après la plateforme Géorisques, le projet ne se situe pas au sein d'un site ou sur des sols pollués.

b. Les nuisances

Le trafic routier ne sera pas modifié par rapport à l'état actuel et l'impact sur le trafic et le réseau routier restera faible

L'activité de carrière pourrait être à l'origine de nuisances olfactives, liées aux émissions des gaz d'échappement des véhicules. Impact considéré comme "non notable" par l'EIE.

Le projet n'engendrera pas de vibrations pouvant être ressenties.

Sur la base des mesures mises en place par l'étude d'impact environnemental, l'impact vis-à-vis des émissions lumineuses sur le site est jugé faible.

L'activité projetée ne modifiera pas notablement les émissions par rapport à l'état actuellement autorisé. Ces émissions sont localisées et produites dans un milieu en fosse bordé d'un important massif boisé, évitant leur propagation vers l'extérieur du site. De plus, des mesures sont en place pour éviter, ou à défaut limiter au maximum, ces émissions. Les concentrations résiduelles émises ne seront pas de nature à affecter la santé de la population locale.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les risques et nuisances.

11. Air, énergie, climat

L'activité projetée ne modifiera pas notablement les émissions par rapport à l'état actuellement autorisé. Ces émissions sont localisées et produites dans un milieu en fosse bordé d'un important massif boisé, évitant leur propagation vers l'extérieur du site. De plus, des mesures sont en place pour éviter, ou à défaut limiter au maximum, ces émissions. Les concentrations résiduelles émises ne seront pas de nature à affecter la santé de la population locale (EIE ARTIFEX, 2022).

Les axes d'évolution motivés par la procédure de la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'apparaissent pas susceptibles d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'air, l'énergie ou le climat.

12. Incidences cumulées

L'étude d'impact environnemental conduite par ARTIFEX en 2022 a recensé quatre projets sur les communes voisines, qui pouvaient présenter des incidences cumulées avec le projet d'extension de la carrière de Portets :

- Projets de centrales photovoltaïques au sol, dont un à proximité immédiate de la carrière actuellement en activité ;
- Aménagement de zones d'activités ;
- Projet d'exploitation du site de Lisi Aérospace Additive Manufacturing.

Une étude d'impact environnemental a été réalisée dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol, située en limite sud du périmètre de la carrière de sables et graviers actuelles. Ce projet concerne une surface clôturée totale de 9 hectares. Ce projet photovoltaïque a été à l'origine d'incidences sur les habitats naturels et certaines espèces présentes sur la zone. Des mesures de compensation sont mises en place, avec un ratio de de compensation de 1 pour 2. De part sa proximité au projet photovoltaïque au sol, le projet d'extension de la carrière de sables et graviers impacte le même type d'habitat naturel et les mêmes espèces. La séquence ERC, mobilisée dans le cadre des deux projets, permettront de limiter les impacts à l'échelle de chacun des projets, ainsi qu'à l'échelle des deux projets (incidences cumulées).

De plus, plusieurs sites d'extractions sont présents dans le secteur de Portets (appartenant notamment à la société CMGO ou à la société GSM). Ces sites d'extraction sont assez éloignés les uns des autres pour ne pas générer d'effets cumulés avec le projet d'extension de Portets en termes de paysage, biodiversité, eaux... Le seul effet cumulé est lié au trafic routier, cependant, l'extension de la carrière de Portets ne vise pas à augmenter une production sur le secteur mais à compenser l'épuisement des réserves des carrières autorisées.

La procédure de la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Portets n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence cumulée néfaste avec les projets à proximité.

13. Auto-évaluation

En conclusion, les éléments susmentionnés permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.



DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

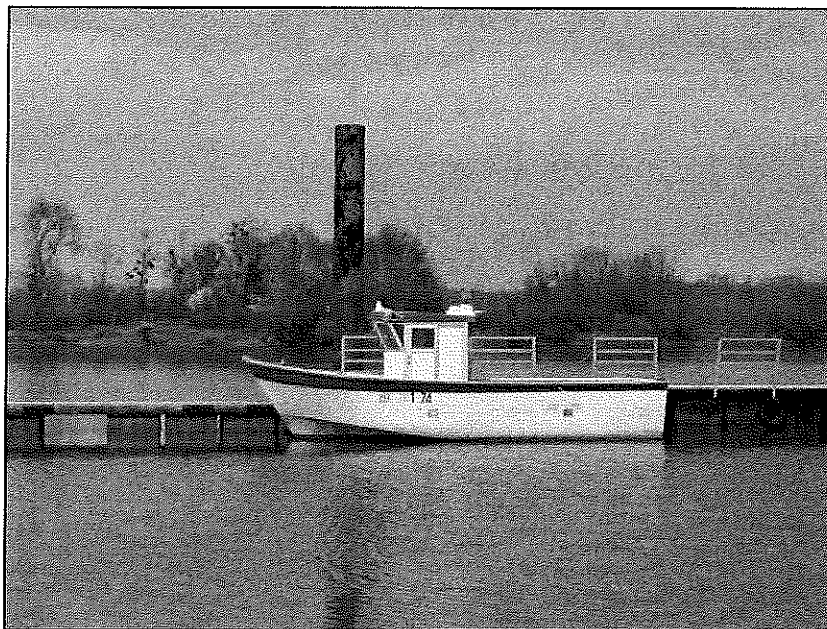
Projet d'extension d'une carrière – PADD Modifié

Commune de PORTETS



COMMUNE DE PORTETS

PLAN LOCAL D'URBANISME



2

PLAN D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2002

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2006

Publié le

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du

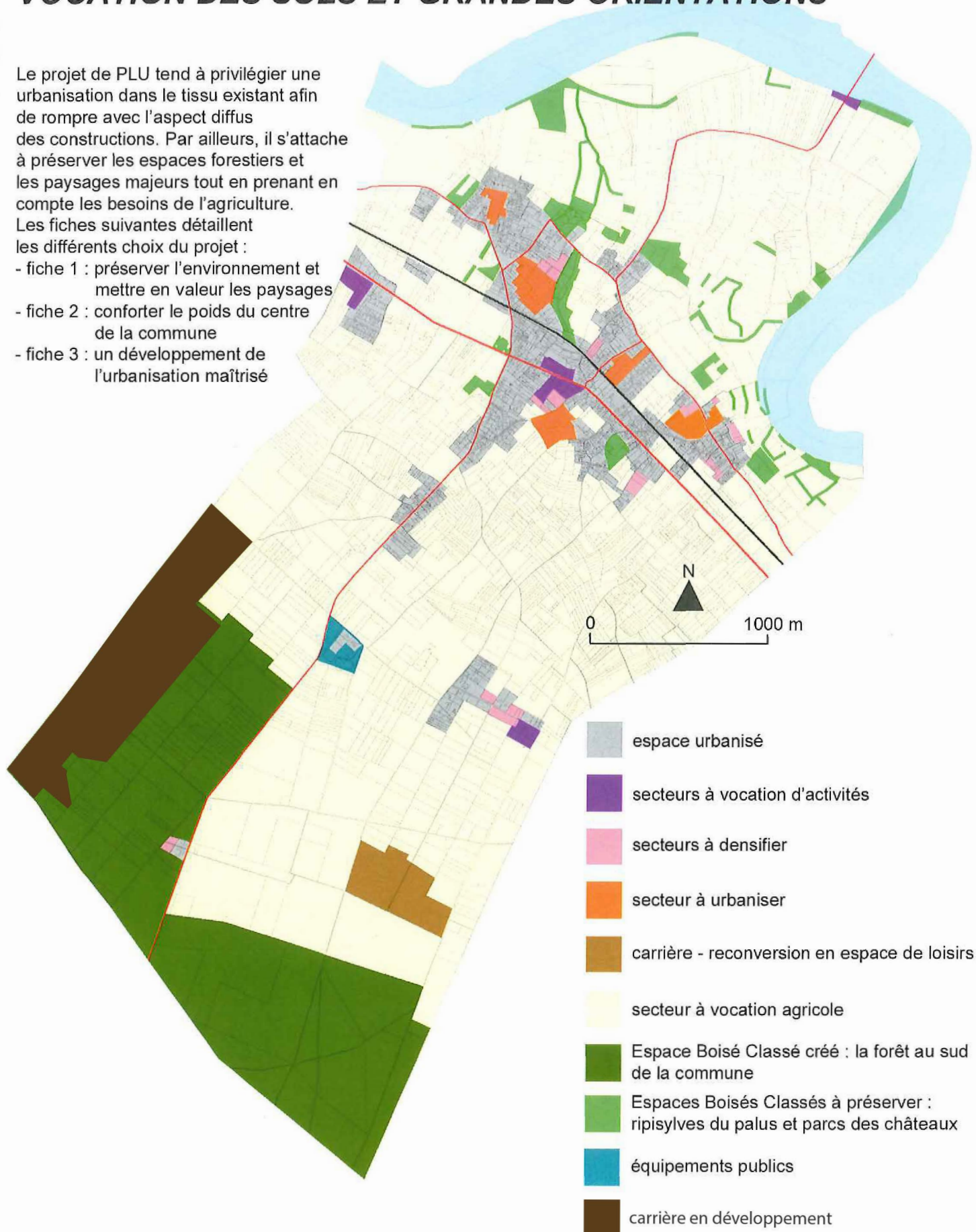
PORTETS PADD

VOCATION DES SOLS ET GRANDES ORIENTATIONS

Le projet de PLU tend à privilégier une urbanisation dans le tissu existant afin de rompre avec l'aspect diffus des constructions. Par ailleurs, il s'attache à préserver les espaces forestiers et les paysages majeurs tout en prenant en compte les besoins de l'agriculture.

Les fiches suivantes détaillent les différents choix du projet :

- fiche 1 : préserver l'environnement et mettre en valeur les paysages
- fiche 2 : conforter le poids du centre de la commune
- fiche 3 : un développement de l'urbanisation maîtrisé



FICHE 1 :

PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES

PRESERVER LES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE.

Le patrimoine paysager de la commune est exceptionnel. Sa situation privilégiée lui permet de jouir de paysages variés : la zone humide des bords de Garonne, les vignes grâce à la position de PORTETS au cœur des Graves, le sud du territoire où commence la forêt landaise...

Plusieurs mesures permettront de préserver certains éléments caractéristiques du paysage communal :



- les éléments relatifs au patrimoine viticole (murs et cabanes en pierre) sont identifiés comme un élément paysager à préserver. Toute modification nécessitera un contrôle de la collectivité pour garantir leur pérennité.
- Les parcs des propriétés viticoles seront classés en Espace Boisé Classé (EBC) afin d'assurer leur maintien.
- Des mesures seront prises pour protéger le patrimoine architectural (voir fiche 2)
- Un classement de la forêt en EBC au Sud du territoire communal permet de préserver ce patrimoine écologique et paysager majeur.
- Enfin les ripisylves de la zone humide des bords de

Garonne sont également classées en EBC.

ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE PRESERVATION DE LA FORET ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE VITICOLE

Paysage remarquable et typique de la Gironde, élément essentiel de l'économie locale, la vigne constitue un espace naturel dont la préservation est un des enjeux majeurs de la région. La commune de PORTETS est particulièrement confrontée à cette question avec deux appellations AOC. Le PLU permet d'assurer le maintien de cette pratique en préservant une vaste zone Agricole tout en luttant contre le mitage paysager sur ces espaces.

Néanmoins, la préservation de la forêt existante est aussi un enjeu important. Un classement en Espace Boisé Classé de la zone forestière permettra de préserver une entité boisée au nord de l'autoroute A62.

A noter que bien que ne faisant plus partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement urbain (SDAU), le projet de PLU de PORTETS en respecte les contraintes (il a été élaboré dans le cadre du SDAU).



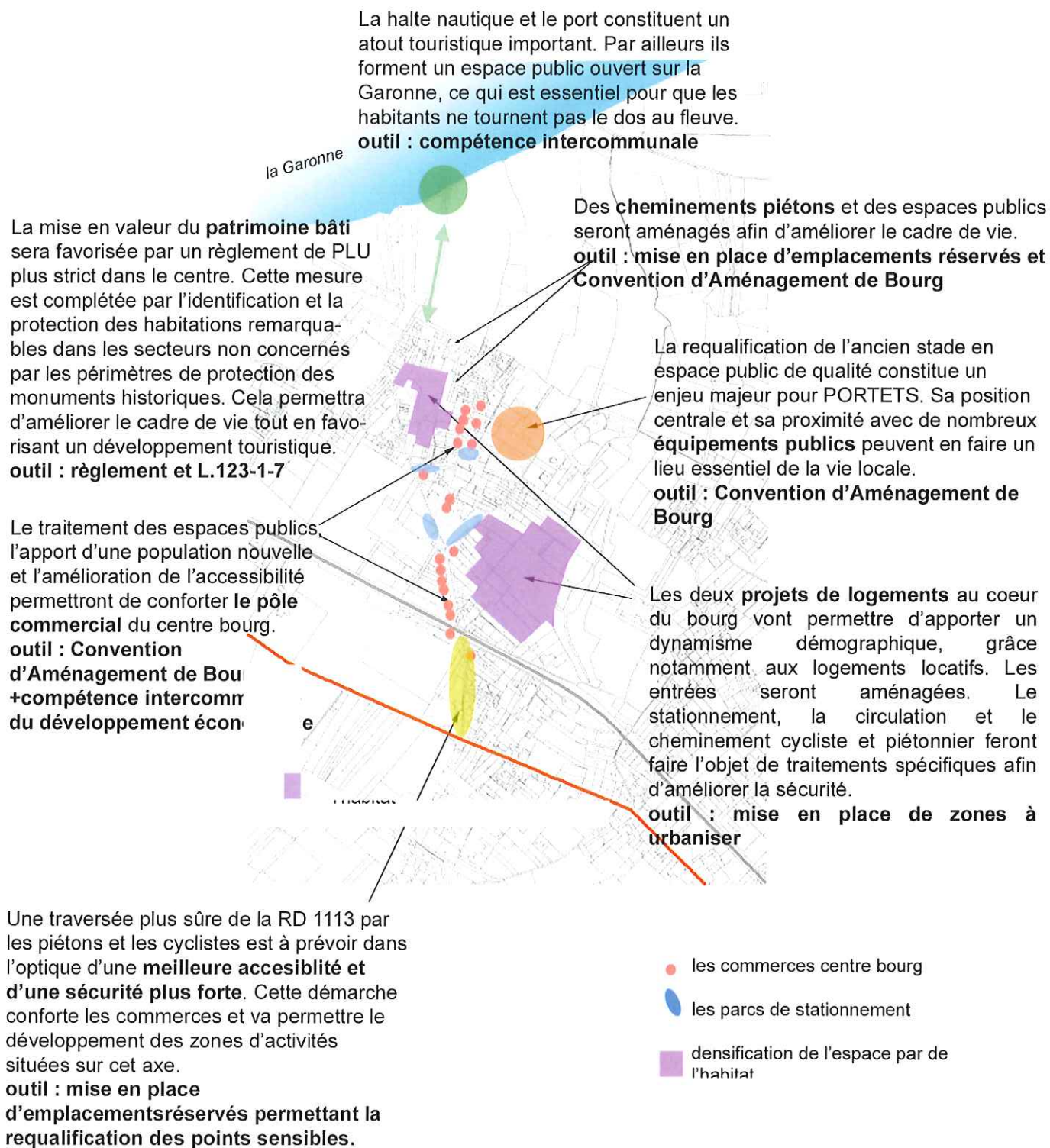
AMENAGER LES CARRIERES EN ESPACE CULTUREL ET DE LOISIRS

L'exploitation des gravières de PORTETS pendant plus de trente ans a conduit à la création de cicatrices majeures dans le paysage communal. Pour les résorber, le PLU prévoit la possibilité d'un réaménagement de la carrière communale en espace à vocation naturelle ou de loisirs afin d'en faire un espace apprécié par les habitants et valorisant pour l'image de PORTETS. **Concernant les carrières en exploitation, le PLU prévoit leur maintien et leur développement pour répondre à la demande locale de granulats.**

FICHE 2 :

CONFORTER LE POIDS DU CENTRE DE LA COMMUNE

Afin de conforter le poids du centre bourg, que ce soit en termes de services, de commerces, d'habitat et d'amélioration générale du cadre de vie, une série d'actions pourra être entreprise. La valorisation touristique passera par la mise en place d'animations culturelles intercommunales. En revanche les opérations d'aménagement d'espaces publics ou la création de places de stationnement sont envisagées dans le cadre de l'Aménagement du Bourg.



FICHE 3 :

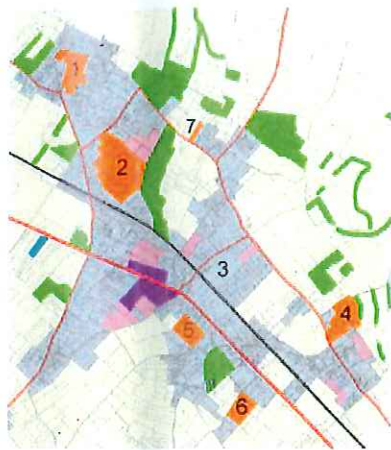
UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION MAITRISE

PORTETS est marquée par une urbanisation diffuse. Celle-ci s'explique par la conjugaison de plusieurs facteurs : l'inondabilité de la zone de palus au nord, la présence de domaines viticoles. De plus, la RD 1113 et la voie ferrée ont segmenté le territoire et favorisé un étalement urbain le long des axes. Enfin, des poches d'urbanisation se sont plus ou moins développées autour de hameaux.

Pour maîtriser cette tendance, la loi préconise aujourd'hui d'enrayer l'étalement urbain en favorisant une urbanisation à l'intérieur de secteurs déjà urbanisés. Ainsi le PLU de PORTETS va privilégier une urbanisation permettant de « recoudre » ce tissu diffus tout en préservant des parcelles viticoles intra-urbaines maintenant l'image traditionnelle.

La commune compte 2099 habitants au recensement de 2006.

Elle souhaiterait un apport de population de 250 habitants d'ici 10 ans, soit environ **118** logements si l'on suit l'estimation prévue de 2.12 habitants par logements dans les années à venir.



Trois projets sont actuellement en cours sur la commune :

- centre (1) : un projet en cours permettra de créer des logements pour personnes âgées (T1 et T2) et des terrains à bâtir
- près du château de l'Hospital (2) : le projet prévoit 12 lots et des appartements en individuel groupé pour du locatif.
- Route de Rapin (3) : 12 lots à bâtir viennent d'être mis en vente (d'où leur inclusion dans la zone urbaine).

Ces opérations vont générer environ **60** logements permettant de répondre notamment au besoin en logements locatifs et en logements adaptés aux personnes âgées. **58** logements restent donc à prévoir pour atteindre les objectifs démographiques.

Les secteurs 4, 5 et 6 correspondent à de nouvelles zones à urbaniser sur lesquelles des orientations spécifiques d'aménagement vont permettre de réinterpréter le caractère des hameaux proches ; des espaces publics et des espaces verts sont également imposés afin de créer des belvédères vers la Garonne, limiter les interactions avec la zone agricole, gérer les eaux de pluie :

- 4 : Chaye : potentiel d'environ **15** logements
- 5 : Gueydon : potentiel d'environ **7** logements
- 6 : Labore : potentiel d'environ **8** logements
- 7 : Tardieu : potentiel d'environ **3** logements

Enfin les secteurs en rose sur la carte ci-dessus, sont de petites entités insérées dans le tissu urbain déjà existant. Ils seront intégrés directement à la zone urbaine, représentant un potentiel d'environ **24** logements.

En appliquant un coefficient de 0.8 pour la faisabilité des opérations (surfaces d'opérations plus réduites, blocages, rétention foncière, retard), on peut envisager un apport de **46** logements. L'apport de population généré par le PLU est ainsi conforme aux objectifs démographiques communaux.



DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

Projet d'extension d'une carrière –
Extrait règlement écrit

Commune de PORTETS
JUILLET 2025

ZONE N

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone Naturelle. Elle délimite :

- des ensembles bâtis remarquables et leurs parcs situés au cœur de bourg : le château de Portets, l'ancien hôtel Niagara...
- les espaces boisés situés au sud de la commune et destinés principalement à l'exploitation forestière
- le sous-secteur **Ng** correspondant aux anciennes gravières ; l'extraction est encore possible mais sa vocation majeure est une mutation à terme en espace sportif et de loisirs sans hébergement.
- le sous-secteur **Ng-ext** correspondant aux extensions des gravières et des carrières ; l'extraction et les installations liées sont autorisées.
- Le sous-secteur **Nv** correspondant à un terrain familial locatif destiné à l'habitat des gens du voyage et dans lequel n'est autorisé que l'aménagement de terrains familiaux ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur fonctionnement.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

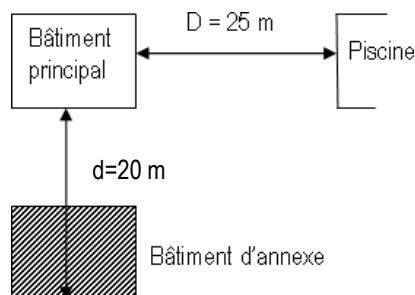
Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N.2.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sur l'ensemble de la zone sont autorisées sous conditions qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage :

- Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics pourvu qu'ils ne portent pas atteinte au milieu agricole et plus spécifiquement viticole ;
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à la mise en valeur de la zone ;
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sous réserve qu'il présente un intérêt architectural ou patrimonial ;
- **L'extension de bâtiments d'habitation existants.** Cette extension est limitée à 20% de l'emprise au sol initiale telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m², à la condition que le bâti existant ait une emprise au sol de 40 m² minimum.
- **Les annexes aux constructions à usage d'habitation.** Elles pourront être autorisées dans une limite de 3 annexes maximum et de 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine).
- **Les piscines sont autorisées dans la limite de 80m².**

La distance maximale entre l'annexe et le bâtiment principal à usage d'habitation est défini par le schéma suivant :



- **Le changement de destination des** bâtiments désignés sur les documents graphiques du règlement, vers une vocation d'hébergement et hébergement hôtelier et touristique.
- L'aménagement d'aires de stationnement public à condition qu'elles soient paysagées, qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le site et qu'elles contribuent à la gestion de l'espace naturel.

Dans les secteurs inondables, les constructions autorisées ci avant sont également soumises aux prescriptions résultant de l'application du PPRI approuvé.

De plus, sont autorisés dans le sous –secteur Nv :

- Les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage :
 - Le stationnement des caravanes
 - Les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement

Ces constructions sont autorisées dans les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone ; ces conditions sont définies aux articles 6,7,9 et 10 de la présente zone.

Sont autorisées dans le sous–secteur Ng-ext : les constructions et installations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation des gravières et des carrières

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet, sauf en sous-secteur Ng et Ng-ext, où l'ouverture et l'exploitation des gravières et des carrières ne peuvent être accordées qu'à condition :

- de créer des accès suffisants à la circulation des véhicules liés aux exploitations ;
- de participer à la remise en état des voies communales utilisées par les véhicules liés à l'exploitation ;
- d'emprunter des itinéraires destinés à cette circulation en respectant les conditions de charge et de vitesse indiquée.

Les propriétaires réalisant des travaux d'assainissement importants (ouverture de fossés) de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie, sont tenus de prévoir des dispositifs de franchissements suffisants. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500m maximum et d'une largeur minimale de 7m.

ARTICLE N.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. annexes sanitaires).

Assainissement :

Eaux usées :

Les constructions ou installations peuvent être autorisées sous réserves que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement individuels agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aux conclusions du schéma directeur d'assainissement, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent (cf. annexes sanitaires).

Dans le sous-secteur Nv, les constructions et installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Pour les habitations existantes, l'évacuation des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

Pour les constructions neuves, l'évacuation des eaux et matières usées traitées est autorisée dans les exutoires en eaux, uniquement si ceux-ci ont un débit pérenne (disposition de la MISE en date du 7 mai 1999).

Les effluents agricoles doivent être impérativement dirigés vers des dispositifs d'assainissement réglementaires, quelle que soit la taille de production de l'exploitation.

Les effluents non domestiques doivent impérativement subir des prétraitements qui les rendent compatibles avec les effluents collectifs.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra suivant la nature des effluents autres que domestiques rejetés, soit refuser le raccordement au réseau d'eaux usées, soit imposer en amont un pré-traitement dimensionné correctement et adapté au type d'effluents. Avant l'accord sur le permis de construire, une convention de déversement sera alors établie par le syndicat et devra être approuvée et signée par le futur usager.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

ARTICLE N.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pas de règle spécifique, dans la mesure du respect des textes et réglementations en vigueur. (cf. annexes sanitaires).

ARTICLE N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction devra respecter un recul minimum de 10m par rapport à l'alignement existant ou futur des voies.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises :

- a) pour l'extension ou la reconstruction de bâtiments qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU ; les bâtiments pourront conserver le même recul que celui existant sur le terrain ;
- b) Pour des parcelles d'angle de rues ;
- c) Pour les bâtiments ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques, etc...) ainsi que des services publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Dans le sous-secteur Nv : le recul de 10 mètres par rapport à l'alignement du chemin de Pommarède sera traité en zone tampon plantée, comme décrite à l'article N.13.

ARTICLE N.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- De manière générale, il n'est pas prévu de distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- à l'exception du sous-secteur Nv pour lequel :
 - les constructions devront être édifiées en ordre discontinu, c'est-à-dire isolées sur l'unité foncière et à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans que cette distance soit inférieure à 4m.
 - toutefois, des installations différentes seront admises pour les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques, etc...).

ARTICLE N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de distance minimale entre deux constructions.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'extension de bâtiments d'habitation existants est limitée à 20% de l'emprise au sol initiale telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m², à la condition que le bâti existant ait une emprise au sol de 40 m² minimum. Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être autorisées dans une limite de 3 annexes maximum et de 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine).

L'emprise au sol des piscines est limitée à 80m².

- Dans la zone N **et**, le sous secteur Ng **et** Ng-ext : non réglementée.
- Dans le sous-secteur Nv : l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de la superficie totale du terrain

ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des annexes est limitée à **3,50 m à l'égout du toit**.

Pour les autres constructions, la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 7 m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 5,5 m.

- Dans la zone N ~~et~~, le sous secteur Ng ~~et~~ Ng-ext : la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 7m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 5,5m.
- Dans le sous-secteur Nv : la hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 5m. La hauteur à l'égout du toit ne pourra dépasser 4m.

ARTICLE N.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principe général :

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimension couleur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et notamment pour ce qui concerne les constructions jointives.

Tout travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un PLU en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Volume :

La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35%. Les volumes des constructions seront simples.

Dans le sous-secteur Nv :

- pente de toiture maximum de 35%.
- autorisation des toitures terrasses.

Aspects recommandés :

Couverture : tuile canal ou romaine

Murs : pierre, brique enduite, béton, bois ou verre, moellon. Baies : bois ou métal

Dans le sous-secteur Nv : pas de restriction.

Couleurs :

Couverture : teinte brique, nuancée

Murs : ton pierre, brique naturelle, bois teinté ou peint. Tons clairs ou soutenus à l'exclusion du blanc, ou de couleurs vives en grande surface.

Dans le sous-secteur Nv : pas de restriction.

Dispositions particulières :

Les tôles brillantes sont exclues ou rendues neutres par un traitement approprié. Les murs blancs ou de couleurs vives en grande surface sont interdits.

Clôtures :

Elles seront réalisées en grillage ou treillage métallique, soit de haies vives d'essences locales doublées ultérieurement d'un treillage métallique. Leur hauteur ne pourra dépasser 2m. Les clôtures pleines de bois ou de béton préfabriqué sont strictement interdites quelle que soit leur hauteur.

Dans le sous-secteur Nv : les clôtures grillagées pourront avoir un soubassement maçonné d'une hauteur de 40 cm maximum.

ARTICLE N.12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N.13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATIONS D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone. Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse d'essences locales.

Les espaces boisés, classés par le Plan comme devant être protégés, conservés ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L130.1 du code de l'urbanisme.

Dans le sous-secteur Nv : an application de l'article N.6, le recul imposé par rapport à l'alignement du chemin de Pommarède sera traité en zone tampon plantée d'une haie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de 10 mètres minimum
- haie continue, homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage)
- constituée d'essences précoces, en mélange d'arbustes et d'arbres d'essences locales adaptées au sol et au climat.
- Cette haie est à entretenir : remplacer les sujets quand cela est nécessaire, tailler, débroussailler

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de COS.



DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PORTETS

Projet d'extension d'une carrière – Extrait règlement graphique

Commune de PORTETS

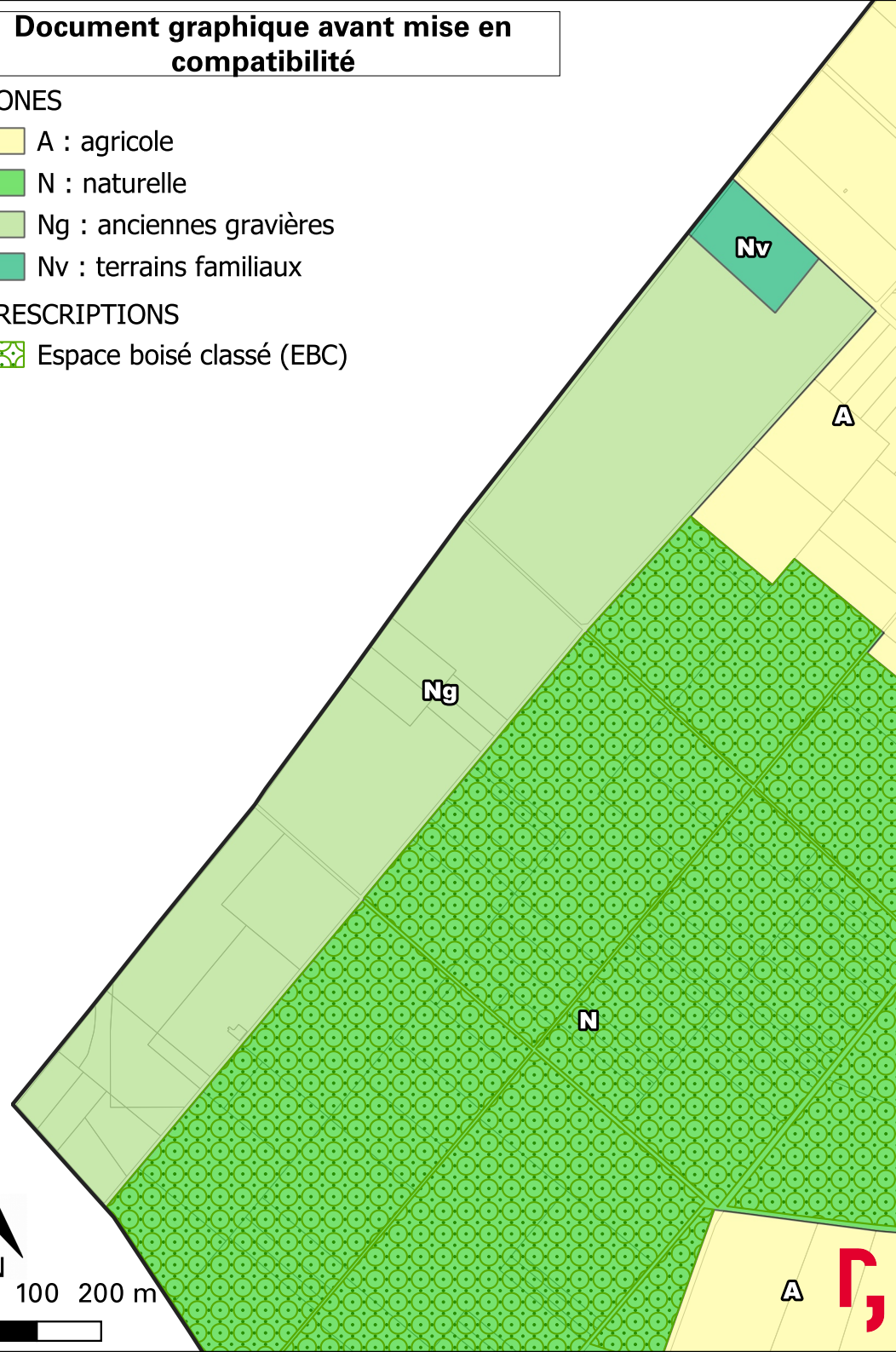
Document graphique avant mise en compatibilité

ZONES

- A : agricole
- N : naturelle
- Ng : anciennes gravières
- Nv : terrains familiaux

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (EBC)



Document graphique après mise en compatibilité

ZONES

- A : agricole
- N : naturelle
- Ng : anciennes gravières
- Nv : terrains familiaux
- Ng-ext : extensions des gravières et des carrières

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (EBC)

